

**RÉGIME DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

version révisée et modifiée en date du 25 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article I CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME.....	1
Article II DÉFINITIONS.....	2
Article III ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION.....	11
Article IV FINANCEMENT.....	16
Article V PRESTATIONS DE BASE.....	19
Article VI PRESTATIONS ACCESSOIRES.....	21
Article VII PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI.....	23
Article VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS.....	25
Article IX DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE.....	29
Article X INVALIDITÉ.....	30
Article XI DATE NORMALE DE LA RETRAITE.....	31
Article XII FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE.....	32
Article XIII RETRAITE ANTICIPÉE.....	36
Article XIV RETRAITE AJOURNÉE.....	39
Article XV ADMINISTRATION.....	40
Article XVI DIVULGATION.....	43
Article XVII POLITIQUE DE PLACEMENT ET CADRE DE GESTION DU RISQUE.....	45
Article XVIII POLITIQUE DE FINANCEMENT.....	46
Article XIX CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS.....	47
Article XX PENSION MAXIMALE.....	50
Article XXI MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME.....	52
Article XXII DÉTAILS DE LA CONVERSION.....	54
Article XXIII RACHAT DE SERVICES ET ENTENTES RÉCIPROQUES.....	55
Article XXIV OPTION DE PRÉRETRAITE.....	62
Article XXV DISPOSITIONS DIVERSES.....	64
Annexe A RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ AU TITRE DE L'ARTICLE VI	
Annexe B RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION	
Annexe C CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS	
Annexe D LPRSP	
Annexe E EMPLOYEURS	
Annexe F SYNDICATS	

Article I
CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME

- 1.1 Les syndicats inscrits à l'annexe F des présentes, la province du Nouveau-Brunswick (la « **Province** ») et le ministre des Finances en sa qualité de responsable du régime et d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la « **LPRSP** ») ont signé un Protocole d'entente, en date du 20 novembre 2013 (le « **Protocole d'entente** »), en application duquel ils ont convenu de convertir le régime de pension relevant de la LPRSP en régime à risques partagés à partir du 1^{er} janvier 2014, conformément au Protocole d'entente et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.2 À compter du 1^{er} janvier 2014, la LPRSP est abrogée par la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) qui prescrit que la LPRSP doit être convertie sous forme de régime à risques partagés conformément à la partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.3 À compter du 1^{er} janvier 2014, le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick convertit le régime de pension au titre de la LPRSP et s'y substitue.
- 1.4 À compter de la date d'entrée en vigueur, le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick devient un régime à risques partagés, qui se conforme à la *Loi sur les prestations de pension* et y est assujéti.
- 1.5 Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick a pour objectif premier de verser aux employés admissibles une pension à leur retraite et jusqu'au décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. Ce Régime a aussi pour but de verser aux participants des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais qui obéissent à une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base complètes seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs. Ainsi, tous les rajustements fondés sur le coût de la vie pour les retraités actuels et futurs, et les autres prestations accessoires prévues dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, seront fournis uniquement dans la mesure où des fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon la décision du conseil des fiduciaires et dans le respect des lois applicables et de la politique de financement.
- 1.6 À compter du 23 septembre 2014, le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick s'applique à tous les députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick élus (ou réélus) le 22 septembre 2014 ou après cette date.

Article II DÉFINITIONS

Dans le présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous, sauf indication contraire expresse :

- 2.1 **Actuaire** : Membre de l'Institut canadien des Actuaires ayant le titre de « fellow », ou cabinet ayant à son service un tel membre, nommé par le conseil des fiduciaires pour s'occuper du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 **Administrateur** : Le conseil des fiduciaires, administrateur de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, qui est désigné conformément à l'article XV.
- 2.3 **Année du régime** : L'année civile.
- 2.4 **Autre ayant droit au régime de la LPRSP avant la conversion** : Un ayant droit admissible recevant des versements de pension sous le régime de la LPRSP juste avant la date d'entrée en vigueur, ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés juste avant la date d'entrée en vigueur, à l'exclusion toutefois d'un retraité avant la conversion.
- 2.5 **Autre qu'à temps plein** : Emploi aux services publics dans un poste que l'employeur a classifié comme autre qu'à temps plein.
- 2.6 **Ayant droit** : Selon le cas, (i) le conjoint, l'enfant à charge ou la succession du participant, (ii) le bénéficiaire du participant, (iii) une personne qui participait au régime de la LPRSP et qui était invalide avant le 1^{er} janvier 1993 (ou était un participant avec droits acquis différés sous le régime de la LPRSP au 1^{er} janvier 1993 et a eu droit par la suite à une pension d'invalidité) et recevait une pension d'invalidité, au titre de l'alinéa 10(1)b) de la LPRSP, à la date d'entrée en vigueur, ou (iv) une personne à charge recevant une pension de survivant en vertu du sous-alinéa 8.2(iv). Il est entendu qu'est assimilé à un ayant droit tout autre ayant droit au régime de la LPRSP avant la conversion, si le contexte l'exige.
- 2.7 **Bénéficiaire(s)** : La ou les personnes désignées les plus récemment par le participant conformément à l'article IX.
- 2.8 **Cadre de gestion du risque** : Le cadre de gestion du risque, avec ses modifications successives, créé par le conseil des fiduciaires conformément à Article XVII et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.9 **Congé de cotisations** : Réduction pleine ou partielle des cotisations que les employés et les députés qui sont participants, l'employeur, et la province pour les députés, sont tenus en temps normal de verser au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, lorsque de telles réductions sont prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou pour obéir à la politique de financement.

- 2.10 **Conjoint** : (i) un « conjoint de fait », soit une personne qui, sans être mariée au participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, cohabite ou cohabitait dans une relation conjugale avec ce participant pendant au moins deux (2) ans immédiatement avant la date en question; ou ii) un « conjoint », soit une personne mariée au participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, pourvu que si le mariage est annulable, il n'a pas été déclaré nul, ou si le mariage est nul, chaque personne s'y était engagée de bonne foi et les deux ont cohabité au cours de l'année qui précédait la date en question. À condition que cette personne soit autrement admissible, le « conjoint » (au sens du point (ii) de la présente disposition) d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, bénéficie d'un droit ou d'une prétention aux prestations, en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, qui a préséance sur les prétentions concurrentes d'un « conjoint de fait » (au sens au point (i) de la présente disposition) de ce même participant, sauf si cette réclamation doit échouer en raison d'un contrat domestique valide entre le participant en question et ce « conjoint » (au sens au point (ii) de la présente disposition) ou une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent.
- 2.11 **Conseil des fiduciaires** : Le conseil des fiduciaires du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, nommé en application de la clause 15.3 et de la déclaration de fiducie, qui est l'administrateur de ce Régime et possède tous les pouvoirs ainsi que toutes les attributions et responsabilités énoncés dans le Régime, dans la politique de financement, dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension*; le mot **Fiduciaire** désigne toute personne nommée à ce titre.
- 2.12 **Cotisations initiales** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.13 **Cotisations temporaires** : Les cotisations temporaires (indiquées dans la *Loi sur les prestations de pension*) que l'employeur et la province pour les députés, sont tenus de verser en application de la clause 4.6 des présentes.
- 2.14 **Date d'entrée en vigueur** : Le 1^{er} janvier 2014.
- 2.15 **Date de dévolution** : selon la première éventualité, date à laquelle se terminent (i) cinq (5) années de service continu, (ii) deux (2) années de service ouvrant droit à pension, et (iii) deux (2) années de participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, ce qui inclut, pour plus de précision, le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur ou la participation au régime de la LPRSP avant la date d'entrée en vigueur et la participation au Régime pour les temps partiels. Nonobstant ce qui précède, tout participant ayant des droits acquis à la LPRSP à la date d'entrée en vigueur a, de ce fait même, atteint la date de dévolution en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 2.16 **Date de la retraite ajournée** : Même sens qu'à la clause 14.2.
- 2.17 **Date de retraite anticipée** : Même sens qu'à la clause 13.1.

- 2.18 **Date normale de retraite** : La date précisée à l'article XI.
- 2.19 **Déclaration de fiducie** : La déclaration de fiducie conclue par le conseil des fiduciaires en date du 1^{er} janvier 2014, avec ses modifications successives.
- 2.20 **Député** : Un membre de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.
- 2.21 **Employé** : Employé à temps plein, ou autre qu'à temps plein, de l'employeur, mais n'inclut pas un député. Ce qui inclut, pour plus de précision :
- (i) un employé visé par un contrat de services personnels,
 - (ii) à compter du 1^{er} janvier 2014, le président ou la présidente du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick pendant son congé au service du syndicat, à condition qu'il ou elle soit membre de l'une des unités de négociation relevant de l'une des conventions collectives et de plus qu'il ou elle ne cotise durant cette période à aucun autre régime de pension enregistré,
 - (iii) un employé à temps plein ou autre qu'à temps plein qui est un participant à l'emploi des syndicats.
- 2.22 **Employé visé par un contrat de services personnels** : Personne qui a signé un contrat de services personnels avec l'employeur.
- 2.23 **Employeur** : Collectivement, la province et les parties inscrites à l'annexe E aux présentes, avec ses modifications.
- 2.24 **Enfant(s)** : Comprend l'enfant naturel, l'enfant du conjoint, ou l'enfant adopté.
- 2.25 **Enfant(s) à charge** : Un ou plusieurs enfants d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui, au moment pertinent, sont à la fois des personnes à charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, et
- (i) âgés de moins de dix-neuf (19) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile qui englobe ce moment pertinent;
 - (ii) âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile qui englobe ce moment pertinent, et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement; ou
 - (iii) à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, en raison d'une déficience mentale ou physique.
- 2.26 **Équivalent actuariel** : Ayant une valeur égale, lorsqu'elle est calculée selon une méthode actuarielle approuvée par le conseil des fiduciaires et en vigueur au moment du calcul, ainsi qu'acceptable en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.27 **Fonds** : Les actifs détenus en fiducie, en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, en vue du versement de prestations, comme stipulé dans ce Régime, aux participants, aux retraités avant la conversion et aux autres ayants droit.

2.28 **Gains** : Pour un employé, la rétribution reçue par l'employé pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste ou d'une charge. Elle comprend s'il y a lieu les montants prescrits à la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui se rapportent à une période d'invalidité, une période admissible de salaire réduit et une période admissible d'absence temporaire, chacune conforme à la définition à l'article 8500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est entendu que toute rétribution de cette nature est à l'exclusion du temps supplémentaire, des primes de quart ou d'autres rétributions à caractère fluctuant.

Si l'employé occupe un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur, le montant établi ci-dessus est rajusté chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant les heures que l'employé aurait consacrées au travail durant l'année du régime, s'il avait occupé à poste à temps plein auprès de l'employeur, par le nombre réel d'heures de travail de l'employé au cours de l'année du régime.

Gains : Pour un député, l'indemnité reçue par le député en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* (Nouveau-Brunswick) rajustée à l'occasion conformément à l'article 28 de cette même loi et, si un député est ministre, comprend le traitement payé :

- (i) à un ministre conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* (Nouveau-Brunswick), rajusté à l'occasion en vertu de cette loi,
- (ii) au premier ministre conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi sur le Conseil Exécutif* (Nouveau-Brunswick) en plus de son traitement en tant que ministre en vertu de (i) ci-dessus,
- (iii) conformément au paragraphe 6(3) de la *Loi sur le Conseil Exécutif* (Nouveau-Brunswick), rajusté à l'occasion en vertu de cette loi, à un membre du Conseil qui ne reçoit pas de salaire en vertu des paragraphes 6(1) ou (2) de cette loi, et
- (iv) conformément à la *Loi sur l'Assemblée législative* (Nouveau-Brunswick) à un ministre inclus, en vertu de l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) de la clause 2.38 (mais ne comprend aucune allocation ou aucun autre montant payé à cette personne à l'égard de frais engagés).

Les gains à la date d'entrée en vigueur et par la suite sont plafonnés, chaque année du régime, en fonction des gains exigés pour atteindre le plafond des prestations déterminées, selon la définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, calculé selon la formule des prestations de base pour l'année à la clause 5.5.

2.29 **Gains cotisables** : Même sens qu'à la clause 4.2.

- 2.30 **Instruments de placements enregistrés** : Régime d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou autre moyen enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désigné par un participant en application de l'article 7.1, ou par le conjoint du participant en application de l'alinéa 8.2(i)a).
- 2.31 **Intérêts accumulés** : Les intérêts sur les cotisations du participant, crédités au moins une fois par an et calculés comme suit :
- (i) pour la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur, le montant des « intérêts », établis et définis en vertu du régime de la LPRSP, accumulés sur les cotisations du participant au titre de ce régime jusqu'à la date d'entrée en vigueur;
 - (ii) à compter de la date d'entrée en vigueur, le taux de rendement réel du Fonds à chaque année du Régime (moins les dépenses administratives nettes réglées par le Fonds), qu'il soit positif ou négatif, à la fin de cette année particulière du Régime.
- Les intérêts sur les cotisations du participant sont calculés à partir du premier du mois qui suit la date de versement de ce montant dans le Fonds. Les intérêts à une date autre que le 31 décembre sont calculés selon le taux annuel d'intérêt fixé le 31 décembre de l'année du régime qui précède, puis établis au prorata du nombre de mois applicable.
- 2.32 **Interruption de service** : Période d'au plus six mois entre la date de cessation d'emploi d'un employé auprès d'un employeur qui est énuméré à l'annexe E et, lorsqu'une prestation de pension en vertu de l'article XI, XII, XIII ou XIV n'a pas commencé à être versée, la date d'entrée en fonction de l'employé auprès d'un autre employeur qui est énuméré à l'annexe E ou la date de début du réemploi de l'employé auprès du même employeur.
- 2.33 **Invalide** : À l'égard d'un participant, souffrant d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'occuper un emploi raisonnablement adapté à lui, compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience, et dont il est raisonnable de croire qu'il en souffrira toute sa vie.
- 2.34 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) et ses modifications successives, avec tous les règlements et toutes les règles administratives pris en vertu de cette *Loi*.
- 2.35 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), ch. P-5.1, avec ses modifications successives, ainsi que tout règlement ou toute règle administrative prise en vertu de cette *Loi* s'il y a lieu.
- 2.36 **LPRSP** : La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) avec ses règlements, qui sont tous en vigueur le 31 décembre 2013, et joints à l'annexe D aux présentes.
- 2.37 **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** : Même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

- 2.38 **Ministre** : un député qui est :
- (i) un membre du Conseil exécutif,
 - (ii) le président de l'Assemblée législative ou un vice-président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick,
 - (iii) le chef de l'opposition ou le chef de tout autre parti politique enregistré à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ou
 - (iv) au 1^{er} novembre 2024, un leader parlementaire, un whip ou un président de caucus de tout parti reconnu à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.
- 2.39 **Paramètres** : Les paramètres de la politique de financement dont les parties ont convenu dans le protocole d'entente.
- 2.40 **Participant** : Un employé ou un député ayant adhéré au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément à l'article III et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à une prestation en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 2.41 **Participant à l'emploi des syndicats** : à compter de la date déterminée par le conseil des fiduciaires, toute personne à l'emploi de la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité.
- 2.42 **Participant avant la conversion avec droits acquis différés** : Un ancien employé de l'employeur ayant participé au régime de la LPRSP, qui a mis fin à son emploi avant la retraite et avant la date d'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'avait pas opté de commencer le service de sa pension ou un remboursement de ses propres cotisations au régime de la LPRSP, ni de transférer la valeur de l'équivalent actuariel de la pension de l'ancien employé depuis le régime de la LPRSP jusqu'à un autre fonds de pension.
- 2.43 **Partie(s)** : Un ou plusieurs syndicats et/ou l'employeur, selon le contexte.
- 2.44 **Pension de forme normale** : La pension de forme normale décrite à l'article XII.
- 2.45 **Période admissible de prestations au survivant** : Période qui commence à la date de décès du participant, ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, ou, si une pension de conjoint survivant devient payable à cette date de décès, période qui commence au décès du conjoint survivant et prend fin au dernier des jours suivants : (i) si l'enfant à charge est âgé de moins de dix-neuf (19) ans tout au long de l'année civile du décès du participant, ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, le premier entre le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans et la date de décès de ce dernier; (ii) si l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps, au dernier entre la date du jour de décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés et le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans, le

jour où cet enfant à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement ou le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de cet enfant s'il survient plus tôt; (iii) si en raison d'une déficience mentale ou physique l'enfant est à la charge du participant, ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, à la date de décès de celui-ci, le jour où l'enfant à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où il décède.

- 2.46 **Période de rachat de service** : La période depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à un an après cette date, durant laquelle il est loisible aux employés de racheter du service en vertu du régime de la LPRSP, comme indiqué à l'article XXIII.
- 2.47 **Politique de financement** : La politique de financement, avec ses modifications, du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick établie conformément à l'Article XVIII et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.48 **Politique de placement** : La politique de placement, avec ses modifications successives, décidée par le conseil des fiduciaires pour le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, conformément à Article XVII et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.49 **Prestation accessoire** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.50 **Prestations de base** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.51 **Protocole d'entente** : Même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.52 **Province** : Même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.53 **RCV** : Rajustements au coût de la vie.
- 2.54 **Régime à risques partagés** : Un régime à risques partagés selon la définition et la description dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.55 **Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick** : Le présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick créé à l'intention des employés de l'employeur, avec ses modifications successives, qui convertit et remplace le régime de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur, conformément à la *Loi concernant la pension de retraite au titre de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.56 **Régime de la LPRSP** : Le régime de pension sous la LPRSP en son état juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 2.57 **Régime pour les temps partiels** : Le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.58 **Retraité avant la conversion** : Une personne qui avait été au service de l'employeur et a pris sa retraite avant la date d'entrée en vigueur, en vertu des conditions du régime de la

LPRSP, et qui recevait une pension versée par le régime de la LPRSP juste avant la date d'entrée en vigueur.

2.59 **Service continu** : Période d'emploi ininterrompue à titre d'employé d'un employeur, avant ou après la date d'entrée en vigueur, comme en font foi les dossiers de l'employeur, calculée à partir de la date du dernier emploi. Le service continu pour un employé comprend des périodes de vacances ou de congés autorisés (avec ou sans solde), des périodes de mise à pied jusqu'à un (1) an, des arrêts de travail jusqu'à six (6) mois ou une interruption de service, pourvu que le participant n'ait pas opté, à l'égard de toute période d'emploi avant un congé non payé, d'obtenir un remboursement en espèces de ses cotisations au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ou au régime de la LPRSP, ou de transférer la valeur de terminaison, et pourvu aussi que le participant reprenne son travail à la fin de tout congé non payé de cette nature.

2.60 **Service ouvrant droit à pension** :

- (i) la période de service du participant, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, reconnue à titre de « service ouvrant droit à pension » sous le régime de la LPRSP; pour préciser, est incluse la période durant laquelle un participant qui était invalide recevait des prestations d'invalidité de longue durée sous le régime d'invalidité de longue durée offert par l'employeur, couvrant les employés avant la date d'entrée en vigueur;
- (ii) pour un participant qui est un employé, la période de service continu du participant en tant qu'employé, après la date d'entrée en vigueur, pour laquelle le participant verse les cotisations prescrites à la clause 4.2;
- (iii) pour un participant qui est député, la période où le participant a exercé les fonctions de député à compter du 23 septembre 2014, durant laquelle le participant verse les cotisations prescrites à la clause 4.2;
- (iv) pour un participant invalide qui commence ou continue, à la date d'entrée en vigueur ou après, de recevoir des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un régime d'invalidité de longue durée fourni par l'employeur, la période durant laquelle le participant est invalide et reçoit ces prestations d'invalidité de longue durée;
- (v) tout service racheté au titre de l'article XXIII et tout service transféré dans le cadre d'une entente réciproque de transfert approuvé par les fiduciaires en vertu de la clause 23.4.

À l'égard d'un employé qui occupe un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur, la période visée au sous-alinéa (ii) est rajustée chaque année du régime par un facteur obtenu en divisant les heures de travail véritables de l'employé durant l'année du régime par les heures de travail de l'employé s'il avait occupé un emploi à temps plein durant l'année du régime. Un participant ne peut accumuler plus d'une (1) année de service ouvrant droit à pension pour une année du régime.

- 2.61 **Services publics** : Les divers postes à l'intérieur ou relevant d'un ministère selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'administration financière* (Nouveau-Brunswick); cela comprend les bureaux, commissions, conseils, offices, régies, corporations, établissements d'enseignement ou autres sections des services publics désignés par règlement, de même que les postes auprès d'un employeur.
- 2.62 **Syndicat(s)** : Les syndicats inscrits à l'annexe F des présentes, en fonction du contexte. Il est entendu que le conseil des fiduciaires peut modifier l'annexe F par l'inclusion d'autres syndicats ayant signé le protocole d'entente.
- 2.63 **Temps plein** : Emploi aux services publics dans un poste ou charge que l'employeur a classifié à temps plein.
- 2.64 **Valeur de terminaison** : La valeur de terminaison déterminée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. Toute valeur de terminaison exigible en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick porte intérêt au taux de rendement obtenu par le Fonds l'année du régime précédente (moins les frais administratifs payés par le Fonds) à partir de la date de cessation d'emploi, de fin de participation, de retraite, de décès ou de rupture du mariage du participant, selon le cas, jusqu'à la date du paiement ou transfert.

Article III ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 3.1 Tout employé qui participe au régime de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur demeure automatiquement un participant à la date d'entrée en vigueur.
- 3.2 Bien qu'il ne soit pas un participant, chaque retraité avant la conversion et autre ayant droit au régime de la LPRSP avant la conversion à la date d'entrée en vigueur deviendra toutefois à la date d'entrée en vigueur un membre ayant droit aux prestations du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, conformément à la clause 5.2.
- 3.3 Sous réserve des clauses 3.12, 3.13 et 3.16, tout employé qui commence à occuper un emploi à temps plein auprès de l'employeur à la date d'entrée en vigueur ou après est tenu de devenir un participant à sa première date d'emploi; chaque employé occupant un emploi à temps plein auprès de l'employeur à la date d'entrée en vigueur, et qui n'est pas un participant au régime de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur en raison de l'alinéa 3.1b) du régime de la LPRSP, peut devenir un participant à la date d'entrée en vigueur.
- 3.4 Tout employé qui ne devient pas un participant à la date d'entrée en vigueur conformément à la clause 3.1, mais qui à cette date participe au Régime pour les temps partiels, est tenu de devenir un participant à la date d'entrée en vigueur.
- 3.5 Sous réserve de la clause 3.15 et 3.16, tout employé qui occupe un emploi autre qu'à temps plein pour l'employeur à la date d'entrée en vigueur, ou qui commence un emploi autre qu'à temps plein pour l'employeur à la date d'entrée en vigueur ou après, est tenu de devenir un participant à la plus reculée de deux échéances : la date d'entrée en vigueur et la fin de vingt-quatre (24) mois consécutifs de service continu auprès de l'employeur, pourvu qu'il ait été payé, à titre d'employé, au moins trente-cinq pour cent (35 %) du MGAP durant chacune des deux (2) années civiles consécutives juste avant de devenir un participant.
- 3.6 Sous réserve de la clause 3.12 et 3.16, chaque député en date du 23 septembre 2014 sera tenu de devenir participant le 23 septembre 2014, et chaque député élu après le 23 septembre 2014 pour servir en tant que député, deviendra un participant à la date de ladite élection.
- 3.7 Un employé ou un député qui devient un participant ne peut pas mettre fin à sa participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, sauf aux conditions prescrites dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 3.8 Sous réserve de la clause 3.9, un ancien employé ou un ancien député ayant droit à des prestations en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, relativement à une période antérieure de participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ou le régime de la LPRSP, commence

un emploi autre qu'à plein temps avec l'employeur, et que s'applique la clause 3.5, un ancien employé ou ancien député sera considéré comme un nouvel employé aux fins d'admissibilité à participer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick à compter de la date où l'emploi autre qu'à plein temps commence. Au moment de devenir à nouveau un participant, la période antérieure de service ouvrant droit à pension dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et/ou le régime de la LPRSP de cet ancien employé ou ancien député, est combinée avec la période de service ouvrant droit à pension de l'employé dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick à partir du moment où la participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick recommence.

3.9 Si un participant recevant des versements de pension en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, ou un retraité avant la conversion ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés, devient par la suite un employé ou est élu pour servir à titre de député et, dans les deux cas, est tenu d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.3, 3.4, 3.5 ou 3.6, les conditions suivantes s'y appliquent :

- (i) l'employé réembauché ou le député élu devient un participant actif à la date où l'employé ou député est tenu d'adhérer, pourvu que l'employé ou député n'ait pas atteint la date prescrite à l'alinéa 8502e) du règlement d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) le versement de la pension à l'employé réembauché ou au député élu, le cas échéant, est suspendu, à moins que l'employé ou député ait atteint la date prescrite à l'alinéa 8502e) du règlement d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (iii) la personne qui devient un participant commence à cotiser au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article IV et accumule à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- (iv) à la cessation subséquente de l'emploi ou à la cessation subséquente de ses fonctions à titre de député, selon le cas, la pension du participant qui était payable juste avant qu'il adhère à nouveau au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, et qui était suspendue conformément au sous-alinéa (ii) ci-dessus, reprend en la forme que le participant avait choisie auparavant (à l'inclusion de tout RCV prévu à l'article VI durant la période de réemploi du participant ou la période durant laquelle il occupe les fonctions de député, selon le cas). Si la pension du participant, payable avant que le participant n'adhère à nouveau au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, était réduite pour cause de versement anticipé, cette portion de sa pension est rajustée quand le versement reprend, en supposant que l'âge du participant est alors égal à son âge quand il a commencé, additionné de la période en ans et mois de suspension de la pension;
- (v) à la cessation d'emploi subséquente ou à la cessation subséquente de ses fonctions à titre de député, selon le cas, ou au moment du décès, la pension accumulée au

cours de la période de réemploi ou période durant laquelle il occupe les fonctions de député est calculée conformément à l'article V, et payable conformément à l'article VII, VIII, XI, XIII ou XIV, selon le cas.

3.10 Si un ancien participant recevant des versements de pension en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est embauché, par la suite, en tant qu'« enseignant » tel que défini en vertu du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, et est tenu d'adhérer au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) le versement de la pension au participant en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick sera suspendu, à moins qu'il ait atteint la date déterminée par l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) à la cessation subséquente de l'emploi, le cas échéant, aux termes du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la pension du participant sous le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick qui fut suspendue conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, devra reprendre sous la même forme que celle que le participant avait choisie auparavant (incluant toutefois tout RCV prévu à l'article VI durant la période de suspension) et si la pension payable avant la suspension conformément à l'alinéa (i) ci-dessus était réduite pour cause de versement anticipé, la pension devra être rajustée lors de la reprise du versement de la pension, en supposant que l'âge du participant soit alors égal à son âge quand le versement de la pension a commencé, additionné de la période en années et mois de suspension de la pension.

3.11 Il est entendu qu'un ancien employé de l'employeur qui participait au régime de la LPRSP, et qui a cessé son emploi avant la date d'entrée en vigueur alors qu'il comptait moins de cinq (5) années de service ouvrant droit à pension sous le régime de la LPRSP, n'a pas droit aux prestations en vertu de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, mais seulement aux prestations indiquées au paragraphe 9(1) du régime de la LPRSP.

3.12 Nonobstant toute autre disposition du présent article III indiquant le contraire,

- (i) tout retraité avant la conversion qui est un employé à la date d'entrée en vigueur,
- (ii) toute personne qui est un employé à la date d'entrée en vigueur, mais n'est pas un participant au régime de la LPRSP à cette même date en vertu de l'alinéa 3.1b) dudit régime, et
- (iii) tout député qui autrement deviendrait un participant conformément à la clause 3.6, mais qui reçoit une pension en vertu d'un des régimes énumérés ci-dessus,

n'est pas dans l'obligation d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Les régimes aux fins du paragraphe (iii) ci-dessus sont :

- Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick
- Régime à risques partagés des employés du SCFP des hôpitaux du Nouveau-Brunswick
- Régime de pension à l'intention du groupe Manœuvres, hommes de métiers et de services des districts scolaires du Nouveau-Brunswick
- Régime de pension des employés à temps plein, membres de la section locale 2745 du SCFP des districts scolaires du Nouveau-Brunswick
- *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick)
- *Loi sur la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick)
- Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick
- Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick
- *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick)
- *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick)
- Régime de pension des employés à temps partiels et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick.

3.13 Nonobstant toute autre disposition du présent article III indiquant le contraire, tout employé qui est un employé visé par un contrat de services personnels en date du 1^{er} février 2014 n'est pas dans l'obligation d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

3.14 Un employé ou un député qui choisit de ne pas adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.12 ou 3.13 doit indiquer son choix sur un formulaire fourni par le conseil des fiduciaires au moment et de la façon prescrits par ledit conseil.

3.15 Nonobstant toute autre disposition du présent article III indiquant le contraire, tout employé visé par un contrat de services personnels qui commence à travailler à temps plein ou autre qu'à temps plein auprès d'un employeur le 1^{er} février 2014 ou après est tenu de devenir un participant à sa date d'entrée en fonction en tant qu'employé visé par un contrat de services personnels.

3.16 Nonobstant toute autre disposition contraire de l'article III, un employé membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension ne sera pas tenu de participer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

- 3.17 Un employé qui décide de ne pas participer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 3.16 doit faire une demande d'exemption au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et la remettre au conseil des fiduciaires.
- 3.18 Un employé peut révoquer une demande d'exemption présentée conformément au paragraphe 3.17 s'il présente cette demande de révocation par écrit au conseil des fiduciaires. L'employé sera tenu de participer au régime à partir de la date à laquelle le conseil des fiduciaires recevra ladite demande, sous réserve que les critères d'adhésion énoncés aux articles 3.3, 3.5 ou 3.6, selon le cas, soient respectés à la date à laquelle le conseil des fiduciaires reçoit la révocation par écrit.

Article IV FINANCEMENT

4.1 L'employeur, en son nom propre et en celui des employés qui sont participants, et la province en son nom propre et en celui des députés qui sont des participants, verse des cotisations mensuelles au Fonds selon les indications périodiques du conseil des fiduciaires et dans les délais prescrits dans la *Loi sur les prestations de pension*, comme décrit ci-après.

4.2 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations initiales exigées des employés et des députés qui sont participants s'élèveront à ce qui suit, avant le 1^{er} avril 2014 :

(i) cinq et huit dixièmes pour cent (5,8 %) des gains à concurrence du MGAP;

(ii) sept et demi pour cent (7,5 %) des gains au-delà du MGAP;

le 1er avril 2014 et par la suite :

(iii) sept et demi pour cent (7,5 %) des gains à concurrence du MGAP;

(iv) dix et sept dixièmes pour cent (10,7 %) des gains au-delà du MGAP.

Par la suite, les taux de cotisation des employés et des députés qui sont participants seront révisés périodiquement au besoin par le conseil des fiduciaires ou conformément à la clause 4.4, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et ils seront documentés à l'annexe B. Les cotisations initiales exigées d'un employé qui occupe un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur se fonderont sur les gains de cet employé avant le rajustement décrit au deuxième paragraphe de la clause 2.28, mais seront plafonnées en tout état de cause au montant inscrit au quatrième paragraphe de la clause 2.28 (qualifiés ci-après de **gains cotisables** dans le présent article IV).

4.3 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations initiales exigées de l'employeur s'élèveront à ce qui suit, avant le 1^{er} avril 2014 :

(i) huit et neuf cent trente-deux millièmes pour cent (8,932 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) de tous les employés qui sont participants, à concurrence du MGAP;

(ii) onze et cinquante-cinq centièmes pour cent (11,55 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) de tous les employés qui sont participants au-delà du MGAP;

les cotisations initiales exigées de l'employeur, et de la province pour les députés, s'élèveront, le 1^{er} avril 2014 et par la suite à :

- (iii) onze et vingt-cinq centièmes pour cent (11,25 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) de tous les employés et députés qui sont participants.

Par la suite, les taux de cotisation de l'employeur, et de la province pour les députés seront révisés périodiquement au besoin par le conseil des fiduciaires ou conformément à la clause 4.4, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et ils seront documentés à l'annexe B.

4.4 Nonobstant les clauses 4.2 et 4.3, en cas d'une augmentation ou d'une réduction dans le nombre d'employés au service de l'employeur et de députés de plus de 5 % durant une année donnée, les cotisations initiales aux clauses 4.2 et 4.3 sont recalculées.

4.5 Nonobstant les clauses 4.2 et 4.3, à compter du 1^{er} janvier 2029, les cotisations initiales exigées des employés et des députés qui sont alors des participants, et les cotisations initiales exigées de l'employeur, et de la province pour les députés, seront égales et déterminées comme suit, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- (i) le montant global de la cotisation est calculé comme suit :
 - (a) le taux de cotisation initiale moyen de l'employé et du député obtenu par la formule de cotisation initiale – soit sept et demi pour cent (7,5 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur), à concurrence du MGAP, des employés et des députés qui sont alors des participants, et dix et sept dixièmes pour cent (10,7 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) au-delà du MGAP des employés et des députés qui sont alors des participants – sera alors calculé, puis on y ajoutera onze et un quart pour cent (11,25 %) des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) des employés et des députés qui sont alors des participants, le total étant divisé par deux (2) (chacun constituant un « montant de la cotisation »);
- (ii) le montant global des cotisations en (i) ci-dessus est divisé comme suit :
 - (a) les nouvelles cotisations initiales exigées des employés et des députés qui sont participants sont calculées par le rajustement du montant de la cotisation en (i)(a) ci-dessus en fonction des gains (gains cotisables d'un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) à concurrence du MGAP et au-delà, selon ce qui convient alors;
 - (b) les nouvelles cotisations initiales exigées de l'employeur et de la province pour les députés seront égales à celles exigées des employés et des députés participants.

Par la suite, les taux de cotisation des employés et des députés participants et de l'employeur, et de la province pour les députés seront révisés périodiquement au besoin par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et ils seront documentés à l'annexe B.

4.6 Il incombera aussi à l'employeur, et la province pour les députés, de verser des cotisations temporaires en fonction des deux (2) échéanciers qui suivent :

- (i) selon le premier échéancier, l'employeur, et la province pour les députés, versent des cotisations temporaires de 0,5 % des gains (gains cotisables pour un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) de tous les employés et députés qui sont participants pendant que de telles cotisations temporaires sont versées, ces cotisations temporaires prenant fin le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles cessent plus tôt, lorsque le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que le définit la *Loi sur les prestations de pension*, de cent quarante pour cent (140 %);
- (ii) selon le deuxième échéancier, l'employeur, et la province pour les députés, versent des cotisations temporaires de trois quarts d'un pour cent (0,75 %) des gains (gains cotisables pour un employé occupant un emploi autre qu'à temps plein auprès de l'employeur) de tous les employés et députés qui sont participants pendant que de telles cotisations temporaires sont versées, ces cotisations temporaires prenant fin le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou, si elles cessent plus tôt, lorsque le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick obtient un coefficient de capitalisation du groupe avec entrants, tel que le définit la *Loi sur les prestations de pension*, de cent quarante pour cent (140 %).

4.7 Le congé de cotisations est autorisé uniquement s'il est exigé pour respecter les plafonds de cotisation admissibles prescrits dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et elle est alors appliquée uniquement de la façon autorisée par la politique de financement.

4.8 Sous réserve de la politique de financement, tous les frais et dépenses raisonnables qui se rapportent à l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et à l'administration et au placement du Fonds sont payés à même ce Fonds, y compris les honoraires et dépenses du conseil des fiduciaires et de ses agents.

Article V
PRESTATIONS DE BASE

- 5.1 Les prestations de base décrites au présent article V, et à la clause 6.7 s'il y a lieu, sont les prestations de base prévues pour ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. Nonobstant toute autre disposition de ce Régime, la politique de financement permet ou fait obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations de base, rajustements qui peuvent être positifs ou négatifs et toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion et d'ayants droit. Tout rajustement des prestations de base apporté en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations de base précisées dans ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. Tout rajustement de cette nature doit être documenté à l'annexe C.
- 5.2 Sous réserve de l'article XX, les prestations de base de chaque retraité avant la conversion et autre ayant droit au régime de la LPRSP avant la conversion correspondent au total de (i), (ii) et (iii) ci-dessous, rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) le montant de la pension, avec tout RCV accordé avant la date d'entrée en vigueur, versée ou payable à la date d'entrée en vigueur, telle qu'elle est calculée sous le régime de la LPRSP, à l'exclusion toutefois des RCV futurs; plus
 - (ii) un RCV de quatre-vingt-seize centièmes pour cent (0,96 %) accordé le 1er janvier 2014 (pour ceux qui ont cessé leur emploi en 2013, au prorata du temps écoulé depuis la cessation de l'emploi); plus
 - (iii) tout RCV accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.
- 5.3 Sous réserve de l'article XX, les prestations de base de chaque participant correspondent au total de (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessous, rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) pour le service ouvrant droit à pension du participant, s'il y a lieu, sous le régime de la LPRSP avant la date d'entrée en vigueur, le montant calculé en fonction de la clause 5.4; plus
 - (ii) pour le service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur ou après, le montant calculé en fonction de la clause 5.5; plus
 - (iii) pour le service ouvrant droit à pension du participant racheté en vertu de l'article XXIII, le ou les montants calculés en fonction de l'article XXIII; plus
 - (iv) tout RCV accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

5.4 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C) aux fins du sous-alinéa 5.3(i), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, sont établies comme suit : le nombre d'années (avec leurs fractions) de service ouvrant droit à pension du participant avant la date d'entrée en vigueur, multiplié par le total de (i) et (ii), comme suit : (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) du salaire moyen du participant selon la LPRSP, à concurrence du salaire maximal moyen selon la LPRSP, et (ii) deux pour cent (2 %) de la portion du salaire moyen selon la LPRSP, le cas échéant, qui est supérieure au salaire maximal moyen selon la LPRSP. Ces prestations de base (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C) calculées juste avant la date d'entrée en vigueur ne doivent pas dépasser la pension maximale payable au participant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à supposer qu'il commence à recevoir ses prestations de base le 31 décembre 2013 et a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Aux fins de la présente clause 5.4 et de la clause 13.4,

- (i) « salaire moyen selon la LPRSP » : les gains moyens reçus, ou réputés reçus, par le participant au cours des cinq (5) années successives de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, durant lesquelles ses gains étaient les plus élevés; si le participant ne compte pas cinq (5) années successives de gains à la date d'entrée en vigueur, son salaire moyen selon la LPRSP est la moyenne de ses gains sur cette période plus courte;
- (ii) « salaire maximal moyen selon la LPRSP » : la moyenne du MGAP pour les trois (3) années qui précèdent la date d'entrée en vigueur.

5.5 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C) aux fins du sous-alinéa 5.3(ii), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur et par la suite, sont établies comme suit pour chaque année (au prorata s'il s'agit d'une partie de l'année) du service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur et par la suite :

- (i) un et quatre dixièmes pour cent (1,4 %) des gains du participant pour l'année, à concurrence du MGAP pour l'année;
- (ii) deux pour cent (2 %) de la portion des gains du participant pour l'année qui dépassent le MGAP pour cette année.

5.6 Il est entendu que toute augmentation automatique des pensions accumulées, des pensions différées et des prestations de retraite sous le régime de la LPRSP, soit en raison d'une formule ou selon les augmentations salariales, cesse de s'appliquer sous le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick à la date d'entrée en vigueur, comme l'autorise l'article 100.52 de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu de cela, le conseil des fiduciaires pourrait autoriser périodiquement des RCV futurs conformément à l'article VI.

Article VI PRESTATIONS ACCESSOIRES

- 6.1 Le RCV est une prestation accessoire, accordée à titre conditionnel le 1^{er} janvier de chaque année, qui s'applique à toutes les prestations de base en cours de paiement ou accumulées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Il est entendu que le RCV peut être de zéro pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement.
- 6.2 Le RCV que le conseil des fiduciaires accorde au cours d'une année donnée, conformément à la politique de financement, est plafonné au montant autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.3 Le RCV qui a été accordé pour une année donnée à un participant, un retraité avant la conversion ou un ayant droit, selon le cas, conformément au présent article VI et à la politique de financement, fait par la suite partie des prestations de base de l'intéressé.
- 6.4 Le RCV accordé en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick à la date d'entrée en vigueur et par la suite est documenté à l'annexe A.
- 6.5 Tout RCV accordé au titre de la clause 6.1 s'applique également à toutes prestations de raccordement, calculées conformément à la clause 13.4, en cours de paiement au 31 décembre de l'année précédente.
- 6.6 Les prestations accessoires – autres que le RCV – peuvent être moindres ou nulles pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires prise conformément à la politique de financement; dans ce cas, les réductions pour versement anticipé visées aux clauses 13.3, 13.5 et 13.7 ne peuvent pas dépasser les réductions pour versement anticipé sur une base équivalente actuarielle, mais ne peuvent jamais être inférieures aux réductions pour versement anticipé visées à la clause 20.1.
- 6.7 Lorsque les prestations accessoires sont versées au décès, conformément à l'article VIII, ou qu'un participant devient admissible à une pension immédiate conformément à l'article XIII et à la politique de financement, ces prestations accessoires font désormais partie des prestations de base du participant, ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, en vertu de l'article V.
- 6.8 Le niveau de prestations accessoires à verser au titre de l'article VIII ou XIII durant une année ou période donnée, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement, est documenté à l'annexe C.
- 6.9 Les prestations accessoires, décrites au présent article VI, sont celles qui sont prévues. Nonobstant toute autre disposition de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, la politique de financement permet ou fait obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations accessoires, rajustements qui peuvent être positifs ou négatifs, et toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion

et d'ayants droit. Toute modification des prestations accessoires apportée en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique, et se répercutera sur les prestations accessoires précisées dans ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. Toute modification de cette nature doit être documentée à l'annexe C.

Article VII PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI

- 7.1 À la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ou pour un participant qui est député au moment où le participant cesse d'être député, autre que par décès, avant sa date de dévolution, le participant a droit au remboursement de ses cotisations versées conformément à l'article IV de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aux articles 3, 3.01, 3.1 et/ou 4 du régime de la LPRSP, avec les intérêts accumulés. Le participant peut demander que ce remboursement soit versé de l'une des façons suivantes, ou comme l'autorisent la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
- (i) versement sous forme de remboursement en espèces d'une somme forfaitaire au participant (moins les retenues d'impôt applicables); ou
 - (ii) transfert aux instruments de placements enregistrés du participant, comme l'autorisent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les prestations de pension*.
- 7.2 À la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ou pour un participant qui est député au moment où le participant cesse d'être député, autre que par décès, à sa date de dévolution ou après, mais avant qu'il soit admissible à une pension immédiate au titre de l'article XIII, le participant a droit à une pension annuelle différée constituée avec les prestations de base payable au plus tard à sa date normale de retraite et calculée conformément à l'article V, et à l'article XIII le cas échéant. Au lieu d'une pension différée, le participant a droit au transfert de la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3, sous réserve de la clause 19.2. Le conseil des fiduciaires communique au participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, les renseignements à fournir aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* et un formulaire de sélection en vertu duquel le participant peut opter de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.
- Il est entendu qu'à la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ou pour un participant qui est député au moment où le participant cesse d'être député, autre que par décès, à sa date de dévolution ou après, et après qu'il soit admissible à une pension immédiate en vertu de l'article XIII, le participant a droit à une pension immédiate ou différée selon les conditions du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, et n'a pas le droit d'opter de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.
- 7.3 Un participant qui a droit de transférer la valeur de terminaison peut demander au conseil des fiduciaires de faire ce transfert :
- (i) soit à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime de pension;

- (ii) soit à tout autre arrangement d'épargne-retraite prescrit, si un tel transfert est autorisé par la *Loi sur les prestations de pension*.

Si, au moment de communiquer le choix au conseil des fiduciaires, la valeur de terminaison dépasse le plafond de transfert prescrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent de cette valeur par rapport à ce plafond est versé au participant sous forme de somme globale (moins les retenues d'impôt applicables).

Après que le participant a reçu avis de ses droits en vertu de la clause 7.2, il doit communiquer son choix au conseil des fiduciaires dans les délais que prescrit alors la *Loi sur les prestations de pension*, à défaut de quoi le participant est réputé avoir opté de ne pas procéder à un transfert en vertu de la présente clause 7.3, la clause 7.4 étant alors applicable.

- 7.4 Sauf décision contraire, en vertu de la clause 7.3, du participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, et sous réserve de l'Article XIX, la pension différée constituée des prestations de base de ce participant en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick demeure dans ce Régime. Le participant a alors droit à une pension différée, selon les conditions de ce Régime, jusqu'au début du versement de sa pension, à son décès, ou à la rupture de son mariage ou union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du Régime au conjoint ou conjoint de fait, actuel ou passé, du participant).
- 7.5 À la suite du transfert d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 ou d'un remboursement en vertu de la clause 7.1, le participant n'a droit à aucune autre prestation ou bonification versée par le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, ni à un paiement par le Fonds, et cesse d'être un participant.
- 7.6 Un participant avant la conversion avec droits acquis différés n'a pas droit à un transfert conformément à la clause 7.3, ou à tout autre transfert depuis le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à moins d'une disposition à cet effet à l'Article XIX, et il demeure dans ce Régime et conserve son droit à une pension différée selon les conditions de ce Régime jusqu'au début du service de sa pension, à son décès, ou à la rupture de son mariage ou union de fait (en cas d'obligation de faire des versements au conjoint ou conjoint de fait, actuel ou passé, du participant à partir du Régime).

Article VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS

- 8.1 Au décès du participant avant sa date de dévolution, ses cotisations versées conformément à l'article IV du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aux articles 3, 3.01, 3.1 et/ou 4 du régime de la LPRSP, avec les intérêts accumulés, sont versées comme suit :
- (i) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et que la clause 19.6 ne s'applique pas, au conjoint survivant du participant; ou
 - (ii) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et que l'alinéa 19.6(ii) s'applique,
 - a) au conjoint survivant du participant,
 - b) au bénéficiaire du participantselon la proportion choisie au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, tel qu'il est établi à l'alinéa 19.6(ii); ou
 - (iii) s'il n'y a aucun conjoint survivant à la date du décès ou s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et que l'alinéa 19.6(i) s'applique, au bénéficiaire du participant.
- 8.2 Au décès du participant survenant à sa date de dévolution ou après, ou encore au décès du participant avant la conversion avec droits acquis différés, à condition qu'il n'ait pas commencé à recevoir sa pension, la prestation de décès payable s'élève à ce qui suit :
- (i) si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés a un conjoint survivant et que la clause 19.6 ne s'applique pas, ce dernier a droit d'opter de recevoir :
 - (a) la valeur de terminaison de la pension constituée avec les prestations de base du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés sous forme de montant forfaitaire ou ce conjoint survivant peut demander le transfert de cette valeur de terminaison aux instruments de placements enregistrés du conjoint, comme l'y autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (b) une pension annuelle immédiate, en mensualités égales à vie, qui s'élève à cinquante pour cent (50 %) de la pension viagère accumulée par le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés à son décès (sans référence à l'article XIII), les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
 - (ii) si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés a un conjoint survivant et que l'alinéa 19.6(ii) s'applique, la prestation de décès sera versée comme suit :

- (a) la valeur de terminaison de la pension constituée avec les prestations de base du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon la proportion qui a fait l'objet d'une renonciation prévue au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, tel qu'il est défini à l'alinéa 19.6(ii), sous forme d'un montant forfaitaire au bénéficiaire du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés;
- (b) le conjoint survivant du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés a droit d'opter de recevoir :
 - a. la prestation décrite au sous-alinéa 8.2(i)(a) réduite selon la proportion qui a fait l'objet d'une renonciation au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, tel qu'il est défini à l'alinéa 19.6(ii);
ou
 - b. la prestation décrite au sous-alinéa 8.2(i)(b) réduite selon la proportion qui a fait l'objet d'une renonciation au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*, tel qu'il est défini à l'alinéa 19.6(ii);
ou
- (iii) si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés n'a pas de conjoint survivant, mais a au moins un enfant à charge, ou si le sous-alinéa 8.2(i)(b) ou 8.2(ii)(b)(b.) était applicable et qu'il y a un enfant à charge après le décès du conjoint survivant qui recevait la pension visée au sous-alinéa 8.2(i)(b) ou 8.2(ii)(b)(b.), et que, dans l'un ou l'autre cas, l'enfant ou les enfants à charge sont les bénéficiaires du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, une pension pour enfant à charge est payable à cet enfant (ou à parts égales aux enfants à charge s'il y en a plus d'un) égale à la pension de conjoint survivant qui était versée ou aurait été payable si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés avait un conjoint survivant à la date de décès. Cette pension est versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés (ou du mois qui suit la date de décès du conjoint survivant recevant la pension visée au sous-alinéa 8.1(i)(b) ou 8.2(ii)(b)(b.), selon le cas) et cesse à la fin de la période admissible de prestations au survivant, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
- (iv) si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés n'avait ni conjoint survivant, ni au moins un enfant à charge ou qu'il n'y a pas de pension de conjoint survivant ou pension pour enfants à charge payable ou qu'elle cesse d'être payable en vertu du sous-alinéa 8.2(i)(b), du sous-alinéa 8.2(ii)(b)(b.) ou de l'alinéa 8.2(iii), selon le cas, le conseil des fiduciaires peut accorder à une autre personne à charge du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés (qui est aussi le bénéficiaire de celui-ci) une pension ne dépassant pas le montant de la pension de conjoint survivant qui aurait pu être versée, ou était versée, en vertu du sous-alinéa 8.1(i)(b) ou du sous-alinéa 8.2(ii)(b)(b.), selon le cas. Cette pension est versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant,

participant avant la conversion avec droits acquis différés, conjoint survivant ou de l'enfant ou des enfants à charge, selon la plus tardive de ces dates, et cesse à la fin de la période admissible de prestations au survivant. Dans le présent alinéa 8.1(iv), « personne à charge » s'entend d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un petit-enfant du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés. Cette personne, au moment du décès de ce participant, doit être à la fois à la charge de ce participant et :

- (a) être âgée de moins de dix-neuf (19) ans et ne pas atteindre cet âge durant l'année civile où la pension devient payable à la personne à charge;
- (b) fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement durant l'année civile où la pension de personne à charge devient payable;
- (c) être une personne à charge du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de déficience mentale ou physique;

et la période admissible de prestations au survivant est la plus tardive des suivantes :

- (d) si le sous-alinéa (a) est applicable, la première de deux dates : le 31 décembre de l'année civile où la personne à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans et la date de décès de la personne à charge; ou
- (e) si le sous-alinéa (b) est applicable, le jour où la personne à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement ou le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de cet enfant s'il survient plus tôt; ou
- (f) si le sous-alinéa (c) est applicable, le jour où la personne à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où elle décède.

Si la valeur de terminaison du participant, ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, à la date de son décès (réduite par tout montant payé ou payable au titre du sous-alinéa 8.2(ii)(a) si la clause 19.6 s'applique) surpasse le total de tous les versements de pension (au conjoint survivant, à l'enfant à charge ou aux enfants à charge, et à toute autre personne à charge) en vertu de la présente clause 8.1, l'excédent est versé au bénéficiaire du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés.

- 8.3 S'il n'y a pas de pension de survivant ou valeur de terminaison, payable au titre de la clause 8.2, au décès d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, ou si l'alinéa 19.6(i) s'applique, la valeur de terminaison de ce participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, calculée à sa date de décès, est versée à son bénéficiaire sous forme de montant forfaitaire.
- 8.4 Toute prestation de décès, le cas échéant, payable à la suite de début du service de la pension d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés doit

être conforme à l'Article XII et au choix fait par ce participant au moment du début du service de la pension.

- 8.5 À la suite du paiement au titre de la clause 8.1, du paiement ou transfert d'une valeur de terminaison ou d'un montant résiduel d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 8.2 ou encore du paiement d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 8.3, le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas (y compris le conjoint, les enfants à charge, le bénéficiaire ou la succession du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés), n'a droit à aucune autre prestation ou bonification à partir du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ou du Fonds.

Article IX
DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

- 9.1 Sous réserve des dispositions des lois ou règlements applicables alors en vigueur, un participant peut, par avis écrit adressé au conseil des fiduciaires, désigner un ou plusieurs bénéficiaires à titre de récipiendaires des prestations auxquelles ils ont droit, au décès de ce participant, en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, et peut aussi par un avis écrit semblable modifier ou révoquer cette désignation.
- 9.2 S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné au décès d'un participant, ou que le bénéficiaire décède avant le participant, toute prestation de décès payable au bénéficiaire du participant en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est versée à la succession du participant.

Article X INVALIDITÉ

- 10.1 Un participant qui est invalide à la date d'entrée en vigueur ou le devient à la date d'entrée en vigueur ou après et qui reçoit des prestations en vertu d'un régime d'invalidité à long terme offert par l'employeur continu à accumuler ou accumulera, selon le cas, un service ouvrant droit à pension en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick depuis la plus tardive de la date d'entrée en vigueur et de la date où il devient invalide, jusqu'à la première des dates suivantes :
- (i) la date normale de retraite du participant, auquel cas l'article XI s'y applique;
 - (ii) la date à laquelle le participant cesse de recevoir des prestations d'invalidité sous un régime d'invalidité à long terme offert par l'employeur ou cesse d'être invalide, auquel cas l'article VII ou XIII s'y applique; ou
 - (iii) la date de décès du participant, auquel cas l'article VIII s'y applique.
- 10.2 Les prestations de base du participant découlant du service ouvrant droit à pension accumulées en cours d'invalidité en vertu de la clause 10.1 sont calculées conformément à la clause 5.3. Ses gains employés dans le calcul de ces prestations de base sont égaux aux gains applicables au poste ou à la charge du participant dans les services publics au cours de la période d'invalidité, sous réserve des plafonds sur les gains présumés imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 10.3 Un participant invalide qui accumule du service ouvrant droit à pension en vertu de la clause 10.1 n'est pas tenu de verser les cotisations de l'employé exigées par l'article IV tant qu'il accumule du service ouvrant droit à pension en vertu de cette clause 10.1; il est aussi entendu que l'employeur n'est pas tenu de verser les cotisations de l'employeur prévues à l'article IV pour ledit participant au cours de cette période.

Article XI
DATE NORMALE DE LA RETRAITE

- 11.1 Aux fins du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, la date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire.
- 11.2 Un participant qui met fin à son emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, met fin à ses fonctions de député à sa date normale de retraite et après sa date de dévolution commence à recevoir le versement de ses prestations de base à sa date normale de retraite, calculée conformément à l'article V, et reçoit alors la pension de forme normale décrite à la clause 12.1, ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie conformément aux dispositions de la clause 12.3, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 11.3 Un participant qui met fin à son emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, met fin à ses fonctions de député avant sa date normale de retraite et après sa date de dévolution et qui n'a pas opté pour un transfert en vertu de la clause 7.3, commence à recevoir le versement de ses prestations de base, calculé conformément à l'Article V à sa date normale de retraite; il reçoit la pension de forme normale indiquée à la clause 12.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie conformément aux dispositions de la clause 12.3, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Article XII

FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE

12.1 Sous réserve de la clause 12.2, la prestation de pension de forme normale payable à un participant à titre viager à sa date de retraite anticipée, date normale de retraite ou date de la retraite ajournée, selon le cas, revêt la forme suivante :

- (i) une pension payable en mensualités égales à partir de la date normale de retraite du participant, de la date de retraite anticipée ou de la date de la retraite ajournée, selon le cas, payable à titre viager au participant;
- (ii) de plus, si le participant a un conjoint à sa date de décès, une pension de survivant payable à son décès à ce conjoint survivant (qui était le conjoint à la date de décès du participant) en mensualités égales et à titre viager, à raison de cinquante pour cent (50 %) du montant qui était versé au participant au moment du décès, ou qui lui aurait été versé si aucune réduction pour versement anticipé au titre de l'article XIII n'avait été appliquée à la date de début du service de sa pension (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C), sous réserve d'un maximum de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}$ %) de la pension qui était versée au participant à son décès;
- (iii) si le participant n'a pas de conjoint survivant comme décrit à l'alinéa (ii) mais avait au moins un enfant à charge au moment de son décès ou si une pension de conjoint survivant était payable en vertu de l'alinéa (ii) et qu'il y avait au moins un enfant à charge au décès du conjoint, une pension pour enfant à charge est versée en mensualités égales, au même taux que celui consenti au conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii) ou qui aurait été consenti en l'absence d'un conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii), à l'enfant à charge du participant (ou à parts égales aux enfants à charge s'il y en a plus d'un) et prend fin à l'expiration de la période admissible de prestations au survivant;
- (iv) la somme de tous les montants de pension versés en vertu des alinéas (i), (ii) et (iii) au participant, au conjoint survivant et à l'enfant ou aux enfants à charge ainsi que les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XIII au participant, n'est jamais moindre que les cotisations propres du participant versées conformément à l'article IV du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aux articles 3, 3.01, 3.1 et/ou 4 du régime de la LPRSP, avec les intérêts accumulés, jusqu'à la date de début du service de la pension du participant. Tout excédent est payable au bénéficiaire du participant.

Il est entendu que la prestation de pension de forme normale est à l'exclusion de toute prestation de raccordement du participant en vertu de la clause 13.4, le cas échéant.

12.2 Un participant ayant un conjoint au moment du début du service de la pension doit recevoir une pension sous une forme qui prévoit une prestation de survivant à ce conjoint

d'au moins soixante pour cent (60 %) de la pension que recevait le participant à son décès, au moyen d'une forme optionnelle de pension décrite à l'alinéa 12.3(i) ou (ii), sauf :

- (i) si le participant présente au conseil des fiduciaires, dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement la date de début du service de la pension prévue, la renonciation par écrit par le participant et son conjoint en la forme prescrite par la *Loi sur les prestations de pension*;
- (ii) si cette renonciation n'est pas révoquée avant le début du service de la pension.

Il est entendu qu'un participant ayant un conjoint au moment du début du service de la pension doit présenter une renonciation du conjoint signée, en vue de choisir la pension de forme normale ou l'une des formes optionnelles prévues à l'alinéa 12.3(iii), (iv), (v) ou (vi).

12.3

Sous réserve de la restriction prévue à la clause 12.2 et au lieu de la pension de forme normale prévue à la clause 12.1, un participant peut opter, avant le début du service de la pension, de recevoir sa pension viagère sous l'une des formes optionnelles qui suivent :

- (i) **Pension commune et de survivant – 60 %** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager et, s'il décède avant son conjoint (qui était le conjoint à la date de début du service de la pension), des mensualités égales continuent d'être versées à ce conjoint à titre viager à raison de 60 % du montant que recevait le participant au moment de son décès (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C). Les pensions de survivant payables aux enfants à charge au titre de l'alinéa 12.1(iii) s'appliquent à cette forme optionnelle de pension.

Le total de tous les versements de pension effectués aux termes de l'alinéa 12.3 (i) au participant, au conjoint survivant et à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XIII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aux articles 3, 3.01, 3.1 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant.

- (ii) **Pension commune et de survivant – 100 %** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager et, s'il décède avant son conjoint (qui était le conjoint à la date de début du service de la pension), des mensualités égales continuent d'être versées à ce conjoint à titre viager à raison de 100 % du montant que recevait le participant au moment de son décès (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C). Les pensions de survivant payables aux enfants à charge au titre de l'alinéa 12.1(iii) s'appliquent à cette forme optionnelle de pension.

Le total de tous les versements de pension effectués aux termes de l'alinéa 12.3 (ii) au participant, au conjoint survivant et à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XIII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aux articles 3, 3.01, 3.1 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant.

- (iii) **Pension viagère avec période de garantie de cinq ans** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager et, s'il décède avant d'avoir reçu soixante (60) mensualités, les versements à son bénéficiaire se poursuivent jusqu'à ce que soixante (60) mensualités soient versées en tout (y compris le RCV accordé au titre de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C). Si c'est la succession du participant qui est bénéficiaire, les mensualités restantes sont versées à cette succession sous forme de montant forfaitaire actuariellement équivalent. Il est entendu que les pensions de survivant payables en vertu des alinéas 12.1(ii) et (iii) ne s'appliquent pas à cette forme optionnelle de pension.
- (iv) **Pension viagère avec période de garantie de dix ans** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager et, s'il décède avant d'avoir reçu cent vingt (120) mensualités, les versements à son bénéficiaire se poursuivent jusqu'à ce que cent vingt (120) mensualités soient versées en tout (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C). Si c'est la succession du participant qui est bénéficiaire, les mensualités restantes sont versées à cette succession sous forme de montant forfaitaire actuariellement équivalent. Il est entendu que les pensions de survivant payables au titre des alinéas 12.1(ii) et (iii) ne s'appliquent pas à cette forme optionnelle de pension.
- (v) **Pension viagère avec période de garantie de quinze ans** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager et, s'il décède avant d'avoir reçu cent quatre-vingts (180) mensualités, les versements à son bénéficiaire se poursuivent jusqu'à ce que cent quatre-vingts (180) mensualités soient versées en tout (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C). Si c'est la succession du participant qui est bénéficiaire, les mensualités restantes sont versées à cette succession sous forme de montant forfaitaire actuariellement équivalent. Il est entendu que les pensions de survivant payables au titre des alinéas 12.1(ii) et (iii) ne s'appliquent pas à cette forme optionnelle de pension.
- (vi) **Autres formes optionnelles, selon la décision des fiduciaires** – Les autres formes de pension optionnelles que le conseil des fiduciaires établit et qui sont conformes à la Loi sur les prestations de pension et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La pension payable sous une forme optionnelle comportant une pension de survivant au conjoint (qui est le conjoint du participant au début du service de la pension) d'au moins soixante pour cent (60 %) du montant versé au participant au moment de son décès est l'équivalent actuariel de la pension qui serait autrement payable en vertu de la clause 12.1. Toute autre pension payable selon une autre forme optionnelle doit être l'équivalent actuariel de la pension qui serait autrement payable au participant en vertu de la clause 12.1, en supposant que le participant n'a pas de conjoint au début du service de la pension. Nonobstant cette clause 12.3, le montant de pension viagère versé en vertu d'une forme optionnelle de pension ne peut surpasser le montant de pension viagère versé au titre de la pension de forme normale. Il est entendu que toute forme optionnelle de pension est à l'exclusion de la prestation de raccordement annuelle du participant, s'il y a lieu, visée à la clause 13.4.

- 12.4 Les clauses 12.1, 12.2 et 12.3 s'appliquent à un participant dont la date de début de service de la pension survient à la date d'entrée en vigueur ou après ainsi qu'à tous les participants avec droits acquis différés avant la conversion (avec les adaptations nécessaires, au besoin) qui n'avaient pas commencé à recevoir leur pension à la date d'entrée en vigueur. Les dispositions qui régissent la forme de versement des pensions des retraités avant la conversion et des autres ayants droit en vertu du régime de la LPRSP avant la conversion demeurent applicables sous le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à la différence que le RCV accordé par l'article VI, et tout rajustement exigé par l'annexe C, s'y appliqueront.

Article XIII RETRAITE ANTICIPÉE

- 13.1 Un participant qui a atteint la date de dévolution peut opter de commencer à recevoir des versements de pension constituée avec ses prestations de base le premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, à condition d'avoir cessé son emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, a cessé d'être député. Cette date devient alors la date de retraite anticipée du participant.
- 13.2 À sa date de retraite anticipée, le participant reçoit une pension constituée avec ses prestations de base calculées conformément à l'article V avec les RVC au titre de l'article VI avant le début du service de la pension, plus une prestation de raccordement calculée conformément à la clause 13.4, ce montant étant réduit pour cause de versement anticipé, conformément à la clause 13.3. Le participant reçoit une pension constituée avec ses prestations de base rajustées selon la forme normale décrite à la clause 12.1, ou selon la forme optionnelle de pension choisie par le participant en vertu de la clause 12.3. Le participant reçoit la prestation de raccordement annuelle rajustée, payable en mensualités égales depuis sa date de retraite anticipée jusqu'à la plus rapprochée de deux dates, soit le mois de son décès et l'âge de soixante-cinq (65) ans. Les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquent par la suite à la pension constituée avec les prestations de base rajustées du participant, ainsi qu'aux prestations de raccordement rajustées.
- 13.3 Sous réserve de l'article VI, la pension constituée avec les prestations de base du participant et ses prestations de raccordement sont réduites en permanence à l'égard du versement anticipé comme suit :
- (i) la pension constituée avec les prestations de base et les prestations de raccordement pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, de trois pour cent (3 %) par année (soit un quart d'un pour cent (1/4 de 1 %) pour chaque mois) depuis la date de retraite anticipée du participant jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
 - (ii) la pension constituée avec les prestations de base et les prestations de raccordement pour le service ouvrant droit à pension à la date d'entrée en vigueur ou après, de cinq pour cent (5 %) par année (soit cinq douzièmes d'un pour cent (5/12 de 1 %) par mois), depuis la date de retraite anticipée du participant jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.
- 13.4 Sous réserve de l'article VI, la prestation de raccordement annuelle du participant, avant application de toute réduction en vertu de la clause 13.3, est la moindre de la prestation de raccordement maximum à l'alinéa 8503(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le total de (i) et (ii) ci-dessous, y compris tout RCV appliqué au cours de la période d'accumulation :

- (i) pour chaque année de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, 0,7 % (ou un montant proportionnel pour une fraction d'une année) du salaire moyen selon la LPRSP, comme le définit l'alinéa 5.4(i), jusqu'à concurrence du salaire maximal moyen selon la LPRSP, comme le définit l'alinéa 5.4(ii);
- (ii) pour chaque année de service ouvrant droit à pension à la date d'entrée en vigueur et après, 0,6 % (ou un montant proportionnel pour une fraction d'une année) des gains du participant durant chacune de ces années à concurrence du MGAP pour l'année en question.

Le RCV est appliqué à la prestation de raccordement annuelle dans la mesure où ce rajustement est accordé en vertu de l'article VI durant toute année où le participant accumule ou reçoit une prestation de raccordement.

13.5 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés qui était admissible à une pension différée et qui a cessé son emploi auprès de l'employeur avant d'être admissible à une pension immédiate sous le régime de la LPRSP peut opter de commencer le service de sa pension le premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire et au plus tard le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire, auquel cas la pension constituée avec les prestations de base de ce participant est réduite en permanence pour cause de versement anticipé, sous réserve de l'article VI, de trois pour cent (3 %) par année (soit un quart d'un pour cent (1/4 de 1 %) par mois) depuis la date de début du service de la pension jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'y appliquant par la suite. Aucune réduction pour versement anticipé n'est applicable si le participant est âgé d'au moins soixante (60) ans à sa date de début du service de la pension.

13.6 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés qui était admissible à une pension immédiate à la cessation de son emploi auprès de l'employeur peut opter de commencer le service de sa pension le premier jour de tout mois qui tombe à la date d'entrée en vigueur ou qui la suit et au plus tard le premier jour du mois qui suit son soixante-cinquième (65^e) anniversaire, auquel cas la pension constituée avec les prestations de base de ce participant est réduite en permanence pour cause de versement anticipé, sous réserve de l'article VI, de trois pour cent (3 %) par année (soit un quart d'un pour cent (1/4 de 1 %) par mois) depuis la date de début du service de la pension jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'y appliquant par la suite. Aucune réduction pour versement anticipé n'est applicable si le participant est âgé d'au moins soixante (60) ans à sa date de début du service de la pension.

13.7 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés qui commence à recevoir des versements de pension conformément à la clause 13.5 ou 13.6 a également droit à une prestation de raccordement payable depuis la date de début du service de la pension de ce participant jusqu'à la plus rapprochée de deux dates, soit le premier jour du mois de décès du participant et le premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, qui s'élève au montant fixé à l'alinéa 13.4(i) et réduite

par le facteur de réduction pour versement anticipé, s'il y a lieu, applicable à la pension constituée avec les prestations de base en vertu de la clause 13.5 ou 13.6, selon le cas (et comprend par la suite tout RCV appliqué conformément à la clause 13.4) et les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'y appliquant par la suite.

- 13.8 Le montant par lequel la pension constituée avec les prestations de base d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés est réduite pour cause de versement anticipé ou l'absence de réduction des prestations de base pour cause de versement anticipé dans le présent article XIII est inférieur à une réduction actuariellement équivalente depuis la date normale de retraite du participant ou le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du participant avant la conversion avec droits acquis différés constitue une prestation accessoire aux fins de l'article VI. De plus, la prestation de raccordement du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés payable en vertu de cet article XIII est une prestation accessoire aux fins de l'article VI. Lorsque le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ces prestations accessoires font partie de ses prestations de base.

Article XIV
RETRAITE AJOURNÉE

- 14.1 Si un participant poursuit son emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, continu d'être député au-delà de sa date normale de retraite, ses cotisations au Fonds et celles de l'employeur au nom du participant ou celles de la province pour un participant qui est député, se poursuivent. Ses prestations de base continuent de s'accumuler, relativement au service ouvrant droit à pension, au-delà de sa date normale de retraite, conformément à la clause 5.5 (compte tenu de tout rajustement exigé par l'annexe C) jusqu'à ce que le participant atteigne la date de retraite ajournée en vertu de la clause 14.2.
- 14.2 Un participant visé à la clause 14.1 commence à recevoir des versements de la pension constituée avec ses prestations de base le premier jour du mois qui suit sa date de cessation d'emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, la date ou le député cesse d'être député après qu'il ait atteint sa date de dévolution. Toutefois, la date de début du service de la pension d'un participant ne peut en aucun cas être reportée au-delà de la date prescrite à l'alinéa 8502(e) du règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette date de début du service de la pension constitue la date de la retraite ajournée du participant.
- 14.3 À la date de retraite ajournée du participant, la pension constituée avec ses prestations de base sont calculées conformément à l'Article V. Le participant reçoit la pension de forme normale indiquée à la clause 12.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie en vertu de la clause 12.3, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'y appliquant par la suite.

Article XV ADMINISTRATION

- 15.1 Sera créé par déclaration de fiducie conformément au présent Article XV, à compter du 1^{er} janvier 2014, un conseil des fiduciaires qui sera l'administrateur du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 15.2 Si le conseil des fiduciaires n'a pas été créé à la date d'entrée en vigueur, le ministre assumera provisoirement les responsabilités de ce conseil. Une fois que le ce conseil aura été établi conformément au protocole d'entente et à la déclaration de fiducie, le ministre cessera d'agir en qualité de fiduciaire du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 15.3 Le conseil des fiduciaires initial se composera de six (6) fiduciaires. Les syndicats signataires du protocole d'entente ont nommé trois (3) fiduciaires, comme suit : un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick et un (1) fiduciaire désigné par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité. La province a désigné trois (3) fiduciaires, dont un retraité avant la conversion.
- Le conseil des fiduciaires se composera par la suite de dix (10) fiduciaires. La province en nommera cinq (5), dont l'un sera soit un retraité avant la conversion, soit un retraité après la conversion. Les syndicats nommeront cinq (5) fiduciaires, comme suit : un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick, un (1) fiduciaire désigné par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et deux (2) fiduciaires désignés par d'autres syndicats ayant signé le protocole d'entente, comme en auront décidé ces syndicats. Le conseil comptera aussi deux (2) observateurs, un (1) désigné par le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick et un (1) par les sections locales du SCFP qui ont signé le protocole d'entente. Ces observateurs auront le droit d'assister aux réunions du conseil des fiduciaires, mais ne pourront pas y voter.
- 15.4 Dans les trois (3) mois de sa création, le conseil des fiduciaires choisira une personne pour exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse. Cette personne ne sera pas un membre du conseil des fiduciaires. Le conseil des fiduciaires pourra à l'occasion décider de remplacer cette personne, à condition qu'il y ait toujours une telle personne choisie par le conseil. En cas d'impasse avant que la personne ait été choisie, cette impasse sera tranchée par un tiers facilitateur nommé par un vote majoritaire aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des fiduciaires.
- 15.5 Le conseil des fiduciaires disposera de tous les pouvoirs, attributions et responsabilités énoncés dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil des fiduciaires sera responsable de ce qui suit :

- (i) tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations actuarielles annuelles de la politique de financement et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) l'établissement de la politique de placement (qui est assujettie à un examen annuel par le conseil des fiduciaires);
 - (iii) l'administration et le placement des avoirs du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et du Fonds conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et à la politique de financement;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur.
- 15.6 Le conseil des fiduciaires peut adopter des règlements et règles relatives à l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et au placement du Fonds en vue de s'acquitter de son mandat, et il peut aussi à l'occasion modifier ces règlements et règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition de ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, de la déclaration de fiducie, de la politique de financement, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 15.7 Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs agents chargé d'exécuter toute mesure ou opération d'administration, de placement, de garde ou de gestion du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et du Fonds ou il peut encore engager des conseillers. Tout agent nommé par le conseil des fiduciaires relève de celui-ci et est assujetti à ses directives et à sa surveillance permanente.
- 15.8 Le conseil des fiduciaires est en droit de s'appuyer sur tous les rapports et déclarations fournis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou autre conseiller professionnel qu'il a engagé.
- 15.9 À chaque fois qu'ils sont utilisés aux fins du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les dossiers de l'employeur, ou de la province pour les députés, sont concluants relativement aux faits en cause.
- 15.10 À défaut d'une connaissance de fait contraire, le conseil des fiduciaires effectue un paiement conformément à l'information fournie par le participant, le retraité avant la conversion ou un autre ayant droit, selon le cas. En cas de désaccord à savoir si une personne est un conjoint, enfant à charge, enfant, bénéficiaire ou autre personne ayant droit aux paiements en vertu des présentes ou si deux personnes ou plus font valoir des demandes contraires relativement à une prestation ou qu'une personne formule une demande incompatible avec l'information fournie par le participant, le retraité avant la conversion ou autre ayant droit, selon le cas, le conseil des fiduciaires peut obtenir une

instruction du tribunal, dont les coûts peuvent être réglés à partir du Fonds conformément à la clause 4.8, ou, à la discrétion du conseil des fiduciaires, être facturés à la personne ayant droit à la prestation, pour paiement.

- 15.11 Tout employé admissible et tout député admissible remettent au conseil des fiduciaires, sur demande, une preuve d'âge suffisante selon le conseil.
- 15.12 Voici les attributions relativement à l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, de l'employeur, ou de la province pour les députés :
- (i) fournir au conseil des fiduciaires, en la forme prescrite par les fiduciaires, des renseignements complets et récents sur tout ce qui touche l'âge, les services, l'admissibilité ou la rémunération des membres, leurs dates de retraite, de décès ou de cessation d'emploi et tous les autres faits ou renseignements pertinents dont le conseil des fiduciaires peut avoir besoin en vue du fonctionnement et de l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) sur demande raisonnable du conseil des fiduciaires, communiquer aux participants les détails du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, informer les employés et les députés des critères d'admissibilité au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et aider à distribuer et à recueillir le formulaire d'inscription prescrit pour les employés admissibles et les députés admissibles qui sont tenus d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Article XVI DIVULGATION

- 16.1 Dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires remet à chaque employé et chaque député qui devient admissible au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (y compris les participants devenus admissibles en conséquence de la conversion du régime de la LPRSP, les retraités avant la conversion et les autres ayants droit au régime de la LPRSP avant la conversion) une description par écrit de ce Régime qui en explique les conditions applicables à l'employé, au retraité avant la conversion ou à tout autre ayant droit au régime de la LPRSP avant la conversion, de même que les droits et obligations de ces personnes relativement à ce Régime. La description doit divulguer le fait que le Régime est un régime à risques partagés aux fins de la *Loi sur les prestations de pension* et divulguer aussi les objets et caractéristiques d'un tel régime conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 16.2 Le conseil des fiduciaires fournit une explication par écrit, dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, de toute modification du Régime à chaque participant, retraité avant la conversion ou autre ayant droit touché par cette modification.
- 16.3 Le conseil des fiduciaires permet à un participant, ou à toute personne à qui la *Loi sur les prestations de pension* fait obligation de le permettre, d'inspecter, de tirer des extraits ou de copier du texte du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et de tout autre document connexe que la *Loi sur les prestations de pension* oblige à fournir dans le délai et au lieu prescrits par cette *Loi*.
- 16.4 Dans la mesure exigée par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires fournit sur demande à un participant, ou à toute personne à qui cette *Loi* fait obligation de le permettre, des copies de tout document que la *Loi* oblige à mettre à sa disposition sur paiement d'un droit raisonnable au conseil des fiduciaires.
- 16.5 Le conseil des fiduciaires remet à chaque participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, un énoncé par écrit des prestations que ce participant a accumulées à ce jour ainsi que tout autre renseignement exigé en vertu de cette *Loi*.
- 16.6 À la cessation de l'emploi d'un participant ou, pour un participant qui est député, au moment où le participant cesse d'être député, ou lorsqu'un participant cesse d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires lui remet (ou remet au conjoint ou à toute autre personne ayant droit aux prestations en cas de décès du participant), dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, un énoncé par écrit contenant les renseignements exigés par cette *Loi* touchant les prestations et options auxquelles a droit le participant ou toute autre personne.

- 16.7 Dans les douze (12) mois qui suivent la date d'examen de chaque rapport d'évaluation actuarielle de la politique de financement préparé pour le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires remet à l'employeur, à la province, aux participants, aux retraités avant la conversion, aux autres ayants droit et aux syndicats un rapport contenant les renseignements suivants, en plus de tout autre renseignement exigé à l'occasion en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* :
- (i) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (selon la définition de ces termes dans la *Loi sur les prestations de pension*) du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) le rendement des placements du Fonds;
 - (iii) les passifs de la politique de financement, selon la définition dans la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (iv) les résultats des essais réalisés au moyen du modèle d'appariement de l'actif et du passif, y compris les probabilités associées aux objectifs de la gestion des risques;
 - (v) l'évaluation par le conseil des fiduciaires de la nécessité de réduire les prestations ou de la possibilité de les augmenter, y compris une description des facteurs de risque qui touchent le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) un résumé de la politique de financement;
 - (vii) une description du mode de calcul des prestations du participant, du retraité avant la conversion et de tout autre ayant droit si le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick était terminé.
- 16.8 Le conseil des fiduciaires fournit toute autre information, statistique ou autre, au sujet du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick exigée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 16.9 Ces explications, énoncés ou droits de divulgation du texte du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et des autres documents fournis, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations de quiconque en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et ne peuvent être invoqués pour interpréter les dispositions de ce Régime ou y donner effet. Le conseil des fiduciaires, chaque fiduciaire, l'employeur, la province, les syndicats ou l'un de leurs agents ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage qui résulterait, selon une personne, d'une erreur ou d'une omission dans cette explication, cet énoncé ou toute autre information.

Article XVII
POLITIQUE DE PLACEMENT ET CADRE DE GESTION DU RISQUE

- 17.1 Le conseil des fiduciaires doit établir la politique de placement.
- 17.2 Les éléments suivants sont utilisés dans l'établissement de la politique de placement :
- (i) le but visé par la politique de placement, à savoir veiller à atteindre la sécurité voulue pour les prestations de base et les prestations accessoires;
 - (ii) des modèles financiers et économiques stochastiques qui répondent à des critères stricts de fiabilité statistique pour établir les affectations de placement, y compris les durées cibles de placement;
 - (iii) la politique de placement doit tenir compte des facteurs pertinents, notamment la maturité du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les cotisations prévues à ce Régime, les prestations attendues de ce Régime, la politique de financement et l'état de financement actuel du Régime.
- 17.3 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine et modifie au besoin la politique de placement. Il veille à appliquer, lors de tout examen de cette nature, les considérations énoncées à la clause 17.2.
- 17.4 Le conseil des fiduciaires doit établir, pour le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, un cadre de gestion du risque qui :
- (i) fixe les objectifs et les procédures en matière de gestion des risques exigés par la *Loi sur les prestations de pension* relativement au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) contienne les exigences énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 17.5 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine, et modifie au besoin, le cadre de gestion du risque. Il veille à appliquer, lors de tout examen de cette nature, les considérations énoncées à la clause 17.4.
- 17.6 Le conseil des fiduciaires respecte la politique de placement et le cadre de gestion du risque pour ce qui touche l'administration et le placement du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et du Fonds.

Article XVIII
POLITIQUE DE FINANCEMENT

- 18.1 Les parties établissent, et le conseil des fiduciaires adopte, une politique de financement qui est conforme aux paramètres.
- 18.2 La politique de financement doit contenir à tout le moins :
- (i) un énoncé explicite des objectifs de financement, qui doivent atteindre ou dépasser le minimum énoncé dans la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (ii) une description des modalités de partage des coûts entre les employés et l'employeur, ou entre les députés et la province pour les députés;
 - (iii) une description des cotisations exigées et des changements dans les cotisations qui seront autorisées, ou exigées, sous différentes conditions;
 - (iv) un énoncé explicite de la responsabilité relativement aux dépenses du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et du Fonds, qui stipule que toutes les dépenses doivent être réglées par ce Régime, sauf convention contraire;
 - (v) un plan de redressement du déficit de financement présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés. Ce plan de redressement doit être tel que la réduction des prestations de base en serait le dernier recours, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (vi) un plan d'utilisation de l'excédent de financement conforme aux paramètres et à la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (vii) une description de la méthode d'évaluation financière adoptée par le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
 - (viii) toute autre exigence prescrite dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 18.3 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine la politique de financement et la modifie au besoin conformément à la politique de financement et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 18.4 Le conseil des fiduciaires respecte la politique de placement dans le cadre de l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Article XIX
CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS

- 19.1 À la cessation de l'emploi du participant ou, pour un participant qui est député, au moment où il cesse d'être député conformément à la clause 7.2, si la valeur de terminaison de la pension différée du participant est de moins de dix pour cent (10 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse, ou que le participant cesse d'être député, selon le cas, ou de tout autre montant établi à l'occasion par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires peut exiger du participant qu'il choisisse un transfert de la valeur de terminaison conformément à la clause 7.3.
- 19.2 À la cessation de son emploi ou, pour un participant qui est député, au moment où il cesse d'être député conformément à la clause 7.2, le participant peut choisir de recevoir, au lieu de la pension différée, un montant forfaitaire (moins les retenues d'impôt applicables) égale à sa valeur de terminaison pourvu que la valeur de terminaison rajustée payable, établie selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, soit de moins de quarante pour cent (40 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou que le participant cesse d'être député, selon le cas, ou de tout autre montant établi à l'occasion par la *Loi sur les prestations de pension*, pourvu toutefois que s'il a un conjoint, le participant ait fourni au conseil des fiduciaires une renonciation par écrit du conjoint sur tous les droits éventuels de ce dernier dans le Fonds en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ou de la *Loi sur les prestations de pension* en la forme réglementaire prescrite par la *Loi sur les prestations de pension*.
- 19.3 Sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, aux conditions fixées à l'occasion par celui-ci et sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, un participant ayant atteint la date de dévolution à la cessation de son emploi auprès de l'employeur ou, pour un participant qui est député, au moment où le participant cesse d'être député, peut choisir de recevoir, au lieu de la pension différée payable en vertu des présentes, un montant forfaitaire (moins les retenues d'impôt applicables) s'élevant à la valeur de terminaison du participant si lui et son conjoint ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si le conjoint, le cas échéant, renonce au moyen du formulaire prescrit par la *Loi sur les prestations de pension* à tous ses droits potentiels sur le Fonds dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ou ses droits en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et remet ce formulaire au conseil des fiduciaires.
- 19.4 À la suite du transfert ou paiement d'une valeur de terminaison au titre de la clause 19.1, 19.2 ou 19.3, le participant n'a droit à aucune autre prestation du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, ni à un paiement par le Fonds, et cesse d'être un participant à ce Régime.
- 19.5 Sauf dispositions contraires dans la *Loi sur les prestations de pension*,

- (i) est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner en garantie tout droit dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
- (ii) sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure, tout droit dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et les sommes payables en vertu des présentes;

sauf toutefois que les prestations d'un participant, d'un retraité avant la conversion ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés peuvent être réparties entre cette personne et son conjoint ou conjoint de fait ou son ancien conjoint ou conjoint de fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en application de ce qui suit :

- (iii) un décret, une ordonnance ou un jugement d'une cour compétente relativement à la répartition d'une prestation sous le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick à la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- (iv) un contrat domestique prévoit la répartition de prestations en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à la rupture du mariage ou de l'union de fait entre d'une part le participant ou retraité avant la conversion ou participant avant la conversion avec droits acquis différés et d'autre part le conjoint ou conjoint de fait de cette personne;

étant entendu toutefois que les sommes payables en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick sont sujettes à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt ou à autre acte de procédure pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, à l'exception toutefois du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

Est nulle toute transaction visant à racheter une pension ou à y renoncer.

19.6 Sous réserve de la clause 19.7, le conjoint d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés peut renoncer à la totalité ou à une partie de son droit à une prestation de décès en vertu de l'article VIII pourvu que :

- (i) le conjoint survivant n'ait pas droit à la prestation de décès en vertu de l'article VIII, si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, la renonciation écrite de la part de son conjoint au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* indiquant une renonciation à la totalité de son droit à la prestation de décès préretraite; ou
- (ii) le conjoint survivant n'ait pas droit à une partie de la prestation de décès en vertu de l'article VIII, si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis

différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, la renonciation écrite de la part de son conjoint au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* indiquant une renonciation à une partie du droit à la prestation de décès préretraite.

- 19.7 Le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés et le conjoint du participant ou participant avant la conversion avec droits différés peuvent révoquer conjointement une renonciation présentée conformément à la clause 19.6 si le participant ou participant avant la conversion avec droits différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits différés, une révocation écrite de la renonciation au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XX
PENSION MAXIMALE

20.1 Nonobstant toutes dispositions contraires dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et la politique de financement, la pension viagère annuelle payable à tout participant en vertu de ce Régime, établie au début du service de la pension et comprenant toute prestation payable au conjoint ou conjoint de fait du participant ou à son ancien conjoint ou conjoint de fait en conséquence de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ne peut surpasser, relativement au service ouvrant droit à pension après 1991, le service ouvrant droit à pension du participant pour cette période multiplié par le moindre de ce qui suit :

- (i) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour une date de début du service de la pension en 2014);
- (ii) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au cours de trois (3) périodes de douze (12) mois qui ne recourent pas.

Si la date de début du service de la pension précède le plus rapproché des jours suivants :

- (iii) le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
- (iv) l'âge du participant additionné aux services donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) se serait élevé à quatre-vingts (80);
- (v) le participant aurait accompli trente (30) années de services donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) auprès de l'employeur ou comme député,

ce maximum est réduit d'un quart d'un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %) par mois séparant cette date de la date la plus rapprochée du début du service de la pension, à supposer que le participant soit resté au service de l'employeur ou, pour un participant qui est député, à supposer que le participant ait continué d'être un député jusqu'à cette date.

À la suite du début du service de la pension du participant, la pension viagère annuelle maximale calculée ci-dessus est indexée tous les ans en fonction des augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou son successeur sur les douze (12) mois qui prennent fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Il est entendu que le calcul de cette indexation vise uniquement à déterminer la pension maximale en vertu de cette clause 20.1.

20.2 Si une prestation de raccordement est payable au titre de l'article XIII, la pension constituée des prestations de base relative au service ouvrant droit à pension après 1991 additionnée à la prestation de raccordement annuelle relative au service ouvrant droit à pension après 1991, établies au début du service de la pension, ne peuvent surpasser (i) plus (ii) comme suit :

- (i) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour une date de début du service de la pension en 2014), multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991; et
- (ii) vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne du MGAP pour l'année de début du service de la pension et pour chacune des deux (2) années immédiatement précédentes, le tout multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991 (maximum de trente-cinq (35) ans).

À la suite du début du service de la pension du participant, le montant annuel maximal calculé ci-dessus est indexé tous les ans, sur les douze (12) mois qui prennent fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement, à la lumière des augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou son successeur. Il est entendu que le calcul de cette indexation a pour unique but d'établir la pension viagère annuelle maximum combinée et la prestation de relais en vertu de la présente clause 20.2.

20.3 Les dispositions du présent article XX sont également applicables, avec les modifications nécessaires, à chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés au début du service de la pension en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Article XXI
MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

- 21.1 Sous réserve de la clause 21.2, le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick peut être modifié à l'occasion par le conseil des fiduciaires.
- 21.2 Seuls la province et les syndicats peuvent modifier les aspects du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick qui se rapportent à ce qui suit ou peuvent se répercuter sur ce qui suit :
- (i) la composition du conseil des fiduciaires;
 - (ii) les paramètres fixés à l'annexe A de la politique de financement qu'il est interdit au conseil des fiduciaires de modifier, en vertu de la politique de financement (sous réserve des modifications exigées pour se conformer à une loi ou un règlement, comme énoncé dans la politique de financement).
- 21.3 Le conseil des fiduciaires peut à l'occasion conclure une entente avec un ou plusieurs autres employeurs qui cotisent à un régime à risques partagés pour les faire inscrire à titre d'employeur à l'annexe E du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et fusionner le régime à risques partagés de ces employeurs au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément aux critères fixés à l'occasion par le conseil des fiduciaires, étant entendu que le conseil des fiduciaires ne peut autoriser une telle inscription des employeurs à l'annexe ou fusion des deux régimes qu'à la condition que leur participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et la fusion avec ce Régime
- (i) ne portent pas atteinte aux parties à la date du début de la participation et de la fusion des régimes et
 - (ii) fassent obligation à ces autres employeurs d'être seuls responsables de verser les cotisations exigées en vertu de l'article IV à l'égard des employés de ces autres employeurs qui deviennent des participants;
- pourvu aussi que ces autres employeurs acquittent tous les frais et débours (entre autres tous les honoraires et dépenses d'administration, d'actuariat et de placement) qui se rapportent à la fusion de ces autres régimes à risques partagés avec le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 21.4 La province et les syndicats comptent et prévoient maintenir indéfiniment le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. Si cependant des circonstances imprévues, qui échappent au contrôle de la province et des syndicats, conduisent à une terminaison du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les actifs du Fonds serviront à verser des prestations aux participants, aux retraités avant la conversion, et aux ayants droit et à leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions

pertinentes du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et de la *Loi sur les prestations de pension*.

- 21.5 En cas de résiliation du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, tous les participants seront réputés avoir des droits acquis sur leurs prestations accumulées à toutes fins, que ces participants aient ou non atteint la date de dévolution.
- 21.6 À la terminaison (en tout ou en partie) du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les actifs du Fonds serviront avant tout à libérer le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick de toutes les obligations relatives aux prestations de base accumulées, rajustées conformément à l'annexe C, des participants, retraités avant la conversion et ayants droit touchés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. Si les actifs du Fonds, au moment de la terminaison du Régime, sont insuffisants pour libérer celui-ci de toutes ses obligations, rajustées conformément à l'annexe C, relatives aux prestations de base accumulées des participants, retraités avant la conversion et ayants droit en cause, les prestations de base seront réduites conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et la politique de financement. S'il existe des actifs supplémentaires, ils peuvent être consacrés à des prestations accessoires conformément à la politique de financement. Si enfin il reste des biens excédentaires après l'acquittement des prestations de base accumulées et des prestations accessoires versées conformément à la politique de financement, ces actifs seront répartis entre les participants, retraités avant la conversion et ayants droit, conformément à politique de financement et à la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XXII
DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 22.1 Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur. Les calculs de la conversion des prestations seront tous effectués à cette date, sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion.
- 22.2 Les prestations accumulées en vertu du régime de la LPRSP seront converties en date de l'entrée en vigueur conformément aux dispositions des présentes et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 22.3 En date de l'entrée en vigueur, nulle personne détenant un droit en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick n'aura des droits ou des réclamations en vertu du régime de la LPRSP ou relativement à ce régime.
- 22.4 Ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est assujetti à la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 22.5 Il est entendu que la *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick) et la *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick) ne sont pas converties quant aux droits des députés, s'il y a lieu, en vertu de ces régimes avant la date où les députés deviennent des participants conformément à la clause 3.6.

Article XXIII RACHAT DE SERVICES ET ENTENTES RÉCIPROQUES

23.1 À l'occasion de la période de rachat de service, un participant qui adhère au régime de la LPRSP en date de l'entrée en vigueur peut racheter des périodes de service avant cette date d'entrée en vigueur (y compris un service accompagné d'option et non accompagné d'option) en vertu des articles 4 et 5 du régime de la LPRSP à titre de service ouvrant droit à pension en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, sous réserve des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour services passés exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La période de service ouvrant droit à pension ainsi rachetée sera traitée, dans ce Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à titre de service ouvrant droit à pension sous le régime de la LPRSP avant la date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, les dispositions de l'article 5.4 et des alinéas 13.3(i) et 13.4(i) s'appliqueront.

Si un participant a opté de racheter une telle période de service ouvrant droit à pension avant l'expiration de la période de rachat de service et a entrepris de payer ce service ouvrant droit à pension en plusieurs versements conformément au paragraphe 5(4) du régime de la LPRSP, le participant peut continuer d'acquiescer ce service ouvrant droit à pension par versements. Si le participant cesse de faire les paiements, cesse d'être au service de l'employeur ou commence à recevoir des versements de pension, selon le cas, avant de réaliser le rachat complet d'une telle période de service ouvrant droit à pension, il n'aura droit qu'à la portion de ce service ouvrant droit à pension qu'il a rachetée intégralement.

23.2 Le conseil des fiduciaires disposera du pouvoir de fixer des règles de rachat de périodes de service ouvrant droit à pension par un participant, qui s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur ou après. Ces règles doivent reposer sur les principes sous-jacents du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, sous réserve des limitations prescrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la certification de tout facteur d'équivalence pour services exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les périodes de service ouvrant droit à pension postérieures à 2013 rachetées conformément à la clause 23.3 seront traitées en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick comme un service ouvrant droit à pension à la date d'entrée en vigueur ou après, afin qu'on puisse verser les prestations de base en vertu de la clause 5.5 (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C) pour chaque année dudit service. On utilisera à cette fin les gains du participant à la date de sa demande de rachat du service en question (qualifiée ci-après de « **date de la demande** » aux clauses 23.2 et 23.3 du présent document), et les dispositions des alinéas 13.3(ii) et 13.4(ii) s'appliqueront si le participant choisit de commencer à toucher ses prestations de retraite de base à la date de sa retraite anticipée. Les périodes de service ouvrant droit à pension antérieures à 2014 rachetées conformément à la clause 23.3 permettront au participant de toucher des prestations de

base (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C) respectant la formule suivante :

- (i) un virgule trois pour cent (1,3 %) de la portion des gains du participant à la date de la demande, jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année où le choix de racheter la période de service est effectué; plus
- (ii) deux pour cent (2 %) de la portion des gains du participant à la date de la demande qui (le cas échéant) est supérieure au MGAP pour l'année où le choix de racheter la période de service est effectué;

de plus, si le participant commence à toucher ses prestations de retraite de base à la date de sa retraite anticipée, les dispositions des alinéas 13.3(i) et 13.4(i) s'appliqueront, mais la partie de l'alinéa 13.4(i) consacrée au service ouvrant droit à pension sera révisée comme suit :

pour chaque année de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, 0,7 % (ou un montant proportionnel pour une fraction d'une année) des gains du participant à la date de la demande, jusqu'à concurrence du MGAP pour l'année où le choix de racheter la période de service est effectué.

23.3 Le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date pour le rachat de service antérieur à 2014 par une personne qui est devenue un participant en vertu de la clause 3.1, et le 28 mars ou après cette date pour une personne qui est devenue un participant en vertu de la clause 3.3, 3.4 ou 3.5, ou pour le rachat de service postérieur à 2013 par un participant, un participant peut, conformément aux dispositions de la clause 23.2, racheter les périodes suivantes comme service ouvrant droit à pension :

- (i) **service spécifique déjà remboursé** – en vertu du présent alinéa, un participant qui s'est vu rembourser des cotisations avec intérêt en vertu de la clause 7.1, du paragraphe 9(1) du régime de la LPRSP, d'une disposition de la Loi sur la pension de retraite des enseignants (Nouveau-Brunswick) ou de tout régime postérieur à ces textes pour une période de service antérieure au moment où il est devenu (ou à la dernière fois où il est devenu participant, le cas échéant) peut décider de racheter cette période de service déjà remboursé comme un service ouvrant droit à pension :
 - (a) si le participant devient (ou redevient, le cas échéant) un employé tenu d'adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick dans les trois (3) ans suivant la date de sa précédente cessation d'emploi avec l'employeur ou avec un employeur qui participe au régime visé par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) ou à tout régime lui ayant succédé, le cas échéant, et verse des cotisations au Fonds pour un tel rachat, dans l'année suivant la date où il est devenu (ou la dernière fois où il est devenu, le cas échéant) participant, pour un montant égal au montant que le participant aurait dû verser à titre de cotisations en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service, en fonction de ses gains à la date de sa

demande de rachat de la période de service préalablement remboursé et du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande;

- (b) si le sous-alinéa a) ci-dessus ne s'applique pas, si le participant verse dans le Fonds pour ce rachat le plus élevé des deux montants suivants : I) cotisation qu'il aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de cette période de service déjà remboursé et du taux de cotisation en vigueur à la date de cette demande; II) valeur de terminaison ajustée de la pension pour cette période de service déjà remboursé.

Le rachat d'un service déjà remboursé en vertu du présent alinéa (i) en vertu d'un remboursement autorisé par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) ou de tout texte ultérieur ne peut s'appliquer qu'à un service postérieur à 1991.

- (ii) **autres périodes de service passé** – en vertu du présent alinéa, un participant peut décider de racheter une période de service passé pour :
 - (a) toute période de service continu (excluant toute période de mise à pied, d'arrêt de travail, ou d'interruption de service) à temps plein, antérieure au moment où la personne est devenue un participant ou un participant au régime de la LPRSP, qui ne portait pas déjà sur un service ouvrant droit à pension;
 - (b) toute période de congé sans solde autorisée qui est incluse dans le service continu, mais n'ouvre pas déjà droit à pension;
 - (c) toute période de service continu (excluant toute période de mise à pied, d'arrêt de travail, ou d'interruption de service) postérieure à 1992 et comprise entre la date à laquelle le participant a cessé de cotiser au régime de la LPRSP ou en vertu de la clause 4.2, selon le cas, et la date à laquelle il a commencé à toucher des prestations dans le cadre d'un régime d'invalidité de longue durée fourni par l'employeur;
 - (d) toute période de service postérieure à 1991 pendant laquelle le participant a été l'employé à temps plein du gouvernement du Canada (incluant les sociétés d'État ou les organismes du gouvernement du Canada) ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, et pour laquelle il a reçu un remboursement de cotisations en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (e) toute période de service postérieure à 1991 pendant laquelle le participant a été député, mais pour laquelle il n'a pas droit à une pension en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick) ou de la *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick);

pourvu que le participant verse dans le Fonds pour ce rachat le plus élevé des deux montants suivants : I) cotisation qu'il aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service passé en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de cette période de service passé et du taux de cotisation en vigueur à la date de cette demande; II) valeur de terminaison ajustée de la pension pour cette période de service passé;

En vertu du présent alinéa (ii), si un participant décide de racheter une période de service passé en vertu du sous-alinéa (b) ci-dessus dans un délai d'un (1) an de la date de son retour à l'emploi à titre d'employé tenu de cotiser au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le participant serait seulement tenu de verser des cotisations au Fonds pour un tel rachat, pour un montant égal au montant que le participant aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service, en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de telle période de service passé et du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande;

- (iii) **service antérieur non cotisé à temps partiel** – en vertu du présent alinéa, un participant peut décider de racheter une période de service continu (excluant toute période de mise à pied, d'arrêt de travail, ou d'interruption de service) pour un emploi autre qu'à temps plein occupé avant qu'il devienne participant, s'il verse dans le Fonds pour ce rachat le plus élevé des deux montants suivants : I) cotisation qu'il aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de cette période de service antérieur non cotisé à temps partiel et du taux de cotisation en vigueur à la date de cette demande; II) valeur de terminaison ajustée de la pension pour cette période de service antérieur non cotisé à temps partiel;
- (iv) **autre service déjà remboursé** – en vertu du présent alinéa, un participant qui s'est vu rembourser ses cotisations avec intérêt par un des régimes suivants :
- Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau- Brunswick,
 - Régime à risques partagés des employés, membres du SCFP des hôpitaux du Nouveau-Brunswick,
 - Régime de retraite à l'intention du groupe Manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du Nouveau-Brunswick,
 - Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick, membres de la section locale 2745 du SCFP,
 - *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick),
 - *Loi sur la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick),

pour une période de service postérieure à 1991 en vertu d'un tel régime, peut décider de racheter la période de service déjà remboursé postérieure à 1991 s'il verse dans le Fonds pour ce rachat le plus élevé des deux montants suivants : I) cotisation qu'il aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de la période de service déjà remboursé et du taux de cotisation en vigueur à la date de cette demande; II) la valeur de terminaison ajustée de la pension pour cette période de service déjà remboursé;

(v) **service déjà racheté** – en vertu du présent alinéa, un participant qui a transféré la valeur de rachat ou la valeur de terminaison de son droit aux prestations de retraite dans le cadre d'un des régimes suivants :

- présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick,
- Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick,
- Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau- Brunswick,
- Régime à risques partagés des employés, membres du SCFP des hôpitaux Nouveau-Brunswick,
- Régime de retraite à l'intention du groupe Manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du Nouveau-Brunswick (texte du régime),
- Régime de pension des employés à temps plein des districts scolaires du Nouveau-Brunswick, membres de la section locale 2745 du SCFP,
- *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick),
- *Loi sur la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick),
- Tout régime de pension du Gouvernement du Canada, incluant les sociétés d'État ou les organismes du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada,

peut décider de racheter la période de service postérieure à 1991 qui a été reconnue dans le cadre de ce régime s'il verse dans le Fonds pour ce rachat le plus élevé des deux montants suivants : I) montant de la valeur de rachat initiale ou de la valeur de terminaison (le cas échéant) qui a été transféré de ce régime en ce qui concerne le service ouvrant droit à pension effectué par le participant après 1991 dans le cadre de ce régime, plus les intérêts au taux de rendement réel du Fonds (excluant les dépenses administratives payées par le Fonds) et/ou du régime de la LPRSP avant la date d'entrée en vigueur, de la date initiale du transfert d'un de ces autres régimes à la date de la demande par le participant du rachat de cette période de service déjà

racheté; II) cotisation que le participant aurait dû verser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service déjà rachetée, en fonction de ses gains à la date de la demande de rachat de ladite période et du taux de cotisation en vigueur à la date de la demande; III) valeur de terminaison ajustée de la pension pour ladite période.

Toute cotisation versée par un participant pour faire un rachat en vertu de la présente clause peut être faite par un transfert direct d'un autre régime de pension, d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou en espèces.

La **valeur de terminaison ajustée** désigne, aux fins de la clause 23.3 du présent document, la valeur de terminaison au moment de la date de la demande de rachat d'une période de service en vertu de cette même clause, déterminée par l'actuaire conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, sous réserve des conditions suivantes : I) on utilisera le taux réduit pour le calcul des responsabilités énoncées dans la politique de financement; II) on inclura la valeur des prestations accessoires dévolues et non dévolues, en utilisant l'âge probable de la retraite, ce qui maximise la valeur de terminaison; III) on appliquera un ratio de financement de 1.0 pour la valeur de terminaison, à condition que, si le ratio en question indiqué dans l'évaluation la plus récente de la politique de financement est supérieur à 1.0, on applique ce ratio plus élevé.

En cas de cessation d'emploi du participant pour l'employeur ou, pour un participant qui est député, au moment où le participant cesse d'être un député, ou au décès, la valeur de terminaison du droit du participant en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour une période de service rachetée en vertu de la présente clause 23.3 ne peut être inférieure au coût assumé par le participant, déterminé en vertu de cette même clause, avec intérêts accumulés, ajusté au besoin conformément à l'annexe C.

- 23.4 Un employé qui devient un participant conformément à la clause 3.4 peut opter, dans le délai fixé par le conseil des fiduciaires pour un tel choix, de transférer son compte des cotisations déterminées du régime pour les temps partiels au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, de manière à racheter une période de service ouvrant droit à pension qui se rapporte à son emploi aux services publics avant la date d'entrée en vigueur, sous réserve des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour services passés exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant du service ouvrant droit à pension à racheter sera calculé en fonction des gains de l'employé en vigueur à la date de ce choix et sera assujéti aux règles et conditions que le conseil des fiduciaires aura approuvées concernant les principes sous-jacents au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. La période de service ouvrant droit à pension rachetée en vertu de la présente clause permettra au participant de toucher des prestations de base (avant tout rajustement exigé par l'article XIII et/ou l'annexe C), conformément à la formule suivante, et les alinéas 13.3(i) et 13.4(i) s'appliqueront si le participant décide

de commencer à recevoir les prestations de retraite de base le jour de sa retraite anticipée. Pour chaque année de service ouvrant droit à pension, des prestations de base totalisant :

- (i) un virgule trois pour cent (1,3 %) de la portion des gains du participant à la date où il a fait son choix, jusqu'à concurrence de la moyenne du MGAP pour les trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur; plus
- (ii) deux pour cent (2 %) de la portion des gains du participant à la date où il a fait son choix (le cas échéant) qui est supérieure à la moyenne du MGAP pour les trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur.

23.5 Les ententes réciproques de transfert en cours à la date d'entrée en vigueur demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur. Le conseil des fiduciaires prendra dès que possible toutes les mesures qui s'imposent pour suspendre ou mettre fin à de telles ententes réciproques de transfert à compter de la date d'entrée en vigueur (ou aussitôt que possible par la suite). Le conseil des fiduciaires peut à l'occasion, à sa discrétion, conclure des ententes réciproques avec les promoteurs d'autres régimes de pension et prendra alors toutes mesures raisonnables pour appliquer des ententes réciproques de transfert de remplacement, afin qu'ils soient en place à la date d'entrée en vigueur. De tels accords réciproques peuvent prévoir le transfert de fonds d'un participant qui passe d'un régime de pension à l'autre et prévoir aussi le transfert d'une partie ou de la totalité du service ouvrant droit à pension du participant.

23.6 Une fois que le service ouvrant droit à pension est racheté conformément à l'article XXIII du présent document, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquent par la suite.

Article XXIV
OPTION DE PRÉRETRAITE

24.1 Dans le présent article, on définit les termes suivants :

- (i) **Option de préretraite** : possibilité d'opter pour la préretraite en vertu de l'article XXIV.
- (ii) **Période de préretraite** : Période, choisie par le participant, d'un maximum de cinq (5) ans précédant immédiatement le début du versement au participant des prestations de retraite de base en vertu du présent Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- (iii) **Participant préretraité avant la conversion** : participant au régime de la LPRSP qui avait opté pour la préretraite dans le cadre du régime de la LPRSP à la date d'entrée en vigueur et est devenu un participant en vertu de la clause 3.1.

24.2 Sous réserve des dispositions de la clause 24.3, un participant, autre qu'un participant qui est député, peut participer à l'option de préretraite du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour une période maximale de cinq (5) ans, s'il le juge opportun, immédiatement avant le début du versement de ses prestations de retraite de base en vertu de l'article XI ou XIII, selon le cas. La période pendant laquelle le participant aura décidé de participer à l'option de préretraite sera sa période de préretraite. Il est entendu que tout participant préretraité avant la conversion devra continuer de participer à l'option de préretraite en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick pendant la durée de la période de préretraite qu'il aura choisie pour le régime de la LPRSP.

24.3 Un participant a le droit de participer à l'option de préretraite en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à condition :

- (i) qu'il travaille à temps plein pour l'employeur immédiatement avant sa participation à l'option de préretraite;
- (ii) qu'il commence un emploi autre qu'à temps plein pour l'employeur;
- (iii) qu'il ait le droit, en vertu de l'article XI ou XIII, de commencer à recevoir ses prestations de retraite de base à la fin de la période de préretraite;
- (iv) qu'il ait avisé le conseil des fiduciaires et l'employeur de sa participation à l'option de préretraite et ait précisé la date (date de la retraite normale ou date de la préretraite) à laquelle il entend commencer à recevoir ses prestations de retraite de base dans ce même avis;

- (v) qu'il choisisse de continuer à cotiser en vertu de la clause 4.2 sur la même base que s'il continuait à travailler à temps plein pour l'employeur.
- 24.4 La participation à l'option de préretraite est assujettie à une période de préavis de six mois, ou à une période plus courte si le conseil des fiduciaires l'approuve.
- 24.5 Le participant ne peut choisir la période de préretraite que conformément aux clauses 24.2 et 24.3, et doit choisir sa date de début conformément à la clause 24.4; cela garantit que la participation à l'option de préretraite cessera au plus tard le mois précédant la date de la retraite normale ou, si c'est plus tôt, cinq (5) ans après la date réelle du début de la période de préretraite du participant.
- 24.6 Pendant sa période de préretraite, le participant :
- (i) continuera de cotiser en vertu de la clause 4.2 en fonction des gains qu'il aurait touchés s'il avait continué à travailler à temps plein pour l'employeur, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais sans référence au deuxième paragraphe de la clause 2.28;
 - (ii) continuera d'accumuler le service ouvrant droit à pension, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais sans référence au deuxième paragraphe de la clause 2.60.
- 24.7 Le participant commencera à recevoir ses prestations de retraite de base durant le mois suivant immédiatement celui où sa période de préretraite se sera terminée. Les prestations de retraite de base payables au participant seront calculées conformément à l'article XI ou XIII, selon le cas.

Article XXV
DISPOSITIONS DIVERSES

- 25.1 Le conseil des fiduciaires peut, s'il est informé qu'une personne qui a droit à des prestations en vertu du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est dans l'incapacité physique ou mentale de gérer ses propres affaires, ordonner au responsable du paiement des prestations de remettre les versements destinés à cette personne aux représentants légalement institués ou mandataires du bénéficiaire prévu, ce versement donnant pleine quittance à cet égard au conseil des fiduciaires et au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.
- 25.2 L'invalidité ou la privation d'effet d'une disposition du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick prononcée par un tribunal compétent demeure sans effet sur les autres dispositions du Régime, qui s'interpréteront et recevront application comme si la disposition en question n'y figurait pas.
- 25.3 Toute décision prise par le conseil des fiduciaires sur une question d'interprétation qui se rapporte au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, à la déclaration de fiducie et à la politique de financement est obligatoire et définitive pour tous les intéressés.
- 25.4 La participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick n'étend et ne diminue pas les droits d'emploi que les employés ou les députés possédaient ou non précédemment en qualité d'employés de l'employeur ou comme député et ne fonde pas non plus de tels droits.
- 25.5 Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick doit être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada applicables aux présentes.
- 25.6 Toute prestation payable en vertu des présentes est assujettie aux retenues d'impôt exigées par le droit applicable.
- 25.7 Toutes les prestations payables au titre du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick sont versées en monnaie ayant cours légal au Canada.

ANNEXE A
RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ AU TITRE DE L'ARTICLE VI

Date	RCV accordé
1 ^{er} janvier 2015	1,43 %
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %
1 ^{er} janvier 2018	1,47 %
1 ^{er} janvier 2019	1,88 %
1 ^{er} janvier 2020	2,12 %
1 ^{er} janvier 2021	1,46 %
1 ^{er} janvier 2022	1,46 %
1 ^{er} janvier 2023	5,24 %
1 ^{er} janvier 2024	5,32 %
1 ^{er} janvier 2025	3,70 % <i>(3,11 % ainsi que les 0,27 % et 0,32 % restants qui n'ont pas été accordés en 2024 et 2023 respectivement)</i>

ANNEXE B
RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION

ANNEXE C
CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS

ANNEXE D
LPRSP

ANNEXE E EMPLOYEURS

Conformément à la définition qui se trouve dans la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* :

- Tous les ministères et organismes gouvernementaux inscrits à la partie I
- Tous les districts scolaires inscrits à la partie II
- Toutes les régions régionales de la santé inscrites à la partie III
- Toutes les sociétés et entités inscrites à la partie IV

Université du Nouveau-Brunswick
Conseil Communautaire Beausoleil
Collège de technologie forestière des Maritimes
Société du complexe forestier des Maritimes
Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées
Centre Communautaire Sainte-Anne
Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
ARCF de Saint-Jean
Commission du travail et de l'emploi
Assemblée législative
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme – Nouveau-Brunswick
Commission des relations de travail dans les services publics
Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
Bureau du vérificateur général
Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse
Commissariat aux langues officielles
Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances
Ombud Nouveau-Brunswick
Élections Nouveau-Brunswick
Curateur public

À compter du 1^{er} janvier 2014, le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait à son président

À compter du 1^{er} janvier 2014, FacilicorpNB

À compter du 6 février 2015, Section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité

À compter de la date déterminée par le conseil des fiduciaires :

Département d'éducation spécialisée des provinces de l'Atlantique

Vestcor Inc.

ANNEXE F SYNDICATS

Éléments du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick :

- SNB – Assistantes administratives, commis aux écritures et aux règlements et préposés au matériel de bureau, d'informatique et de photocopie
- SNB – Éducation (enseignants et non-enseignants)
- SNB – Techniciens et technologistes des travaux de génie
- SNB – Inspections techniques, personnel médical et de laboratoire
- SNB – Services de ressources
- SNB – Professionnels spécialisés en soins de santé
- SNB – Soutien professionnel (partie II)
- SNB – Contremaîtres de la voirie
- SNB – Agent(e)s de la formation et de la certification industrielles
- SNB – Paramédical
- SNB – Services d'administration et de Soutien des Programmes (NBCC)
- SNB – Éducation (non enseignant[e]s) (NBCC)
- SNB – Éducation – Consultation et élaboration (NBCC)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick – Services d'administration et de Soutien des Programmes (CCNB)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick – Éducation – Enseignants (CCNB)
- Syndicat du Nouveau-Brunswick – Éducation – Consultation et élaboration (CCNB)

Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick pour ses unités de négociation :
Infirmières, Partie III; Infirmières gestionnaires; Infirmières surveillantes

Section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité

SCFP, section locale 1252

SCFP, section locale 1840 – Sténographes judiciaires

SCFP, section locale 5017 – Services opérationnels des collèges communautaires (NBCC)